

RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2024-2025

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES



DIRECTEUR
DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES

Québec 

RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2024-2025

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Cette publication a été réalisée par le
Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP).

Le *Rapport annuel de gestion 2024-2025* a été préparé conformément
à l'article 24 de la *Loi sur l'administration publique*, RLRQ, c. A-6.01.

Un certain nombre d'exemplaires de cette publication a été imprimé.

Une version électronique peut être consultée dans le site de [Québec.ca](https://quebec.ca).

Photographie du ministre de la Justice et du procureur général :
Émilie Nadeau, photographe

Photographie du directeur des poursuites criminelles et pénales :
Jonathan Robert, photographe.

Conception graphique : DPCP

ISSN (Imprimé) : 1913-9721
ISSN (en ligne) : 1920-2598
ISBN (imprimée) : 978-2-555-01844-0
ISBN (PDF) : 978-2-555-01845-7

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

Tous droits réservés pour tous les pays.
La reproduction et la traduction, même partielles, sont interdites.
© Gouvernement du Québec – 2025

MESSAGE DU MINISTRE



Madame Nathalie Roy

Présidente de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de soumettre à votre attention le *Rapport annuel de gestion 2024-2025* du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 2025. Ce rapport fait état des différentes activités qui ont marqué la 18^e année d'existence de l'institution.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Le ministre de la Justice et procureur général,

[Original Signé]

Simon Jolin-Barrette

MESSAGE

DU DIRECTEUR

Monsieur Simon Jolin-Barrette

Ministre de la Justice et procureur général

Édifice Louis-Philippe-Pigeon

1200, route de l'Église, 9e étage

Québec (Québec) G1V 4M1



Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le *Rapport annuel de gestion 2024-2025* du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), lequel couvre la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025. Ce rapport présente notamment les résultats atteints au regard du *Plan stratégique 2023-2027* et de la *Déclaration de services* de l'institution ainsi que ceux relatifs à l'application des exigences législatives et gouvernementales. De plus, en vertu de l'article 36 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, ce rapport rend compte des orientations et mesures prises par le ministre de la Justice de même que des avis d'intention et des instructions reçues de sa part, le cas échéant, en application des articles 22 et 23 de cette loi.

Au cours de la dernière année, le DPCP a poursuivi ses efforts pour adapter ses pratiques afin de faire face à la situation des délais judiciaires. Plusieurs de ses réalisations sont relatées à la section 1.4 du présent rapport. Je tiens à souligner plus particulièrement la mise en œuvre d'une initiative conjointe avec le Service de police de la Ville de Montréal qui vise à protéger davantage les personnes victimes de violence conjugale. Considérant l'importance d'unir nos efforts pour prévenir des féminicides, en mai 2024, un projet pilote lié aux étranglements dans un contexte de violence conjugale a été lancé. Ce projet constitue une solution multidisciplinaire au traitement de l'infraction d'étranglement dans le but d'être davantage outillé pour faire face à ces événements à risque. D'autres accomplissements méritent d'être mis de l'avant, notamment les résultats de l'implantation de la Ligne Info DPCP à l'intention des personnes victimes de violence conjugale ou sexuelle qui hésitent à porter plainte, la participation des procureurs aux poursuites criminelles et pénales aux audiences de la Commission d'examen des troubles mentaux afin d'y faire valoir l'intérêt de la sécurité publique, l'étendue de l'offre de service dans le Nord-du-Québec en misant sur la présence de procureurs au sein des communautés desservies ainsi que le déploiement d'initiatives permettant de solidifier notre partenariat avec les corps policiers au bénéfice de la lutte contre la criminalité et de la protection de la sécurité de nos concitoyens.

Je profite de l'occasion pour souligner l'engagement de tout le personnel du DPCP qui s'investit au quotidien dans la réalisation de la mission de l'institution afin de préserver la confiance de la population envers notre système de justice. C'est donc avec fierté, mais surtout avec beaucoup de reconnaissance à l'égard de tout notre personnel que je vous sou mets le présent rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur des poursuites criminelles et pénales
et sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales,

[Original signé]

Patrick Michel

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	2
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS	4
DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES	6
RAPPORT DE L'AUDIT INTERNE	7
1. L'ORGANISATION	9
1.1 Présentation du Directeur des poursuites criminelles et pénales	9
1.2 Structure organisationnelle	11
1.3 L'organisation en quelques chiffres	16
1.4 Faits saillants	17
2. LES RÉSULTATS	22
2.1 Plan stratégique	22
2.2 Déclaration de services aux citoyens	37
3. LES RESSOURCES UTILISÉES	42
3.1 Utilisation des ressources humaines	42
3.2 Utilisation des ressources financières	45
3.3 Utilisation des ressources informationnelles	48
4. ANNEXES – AUTRES EXIGENCES	50
4.1 Gestion et contrôle des effectifs	50
4.2 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics	52
4.3 Bilan des consultations par les corps policiers au sujet d'autorisations judiciaires visant des personnes qui exercent une fonction particulière	54
4.4 Accès à l'égalité en emploi	57
4.5 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics	57
4.6 Accès aux documents et protection des renseignements personnels	57
4.7 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration	60
5. LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES	62
5.1 Poursuivant en matière criminelle et pénale	62
ANNEXE I	72
ANNEXE II	76
ANNEXE III	78

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1	Effectif au 31 mars 2025 incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires
TABLEAU 2	Proportion de la masse salariale investie en formation
TABLEAU 3	Nombre moyen de jours de formation par personne et les sommes allouées
TABLEAU 4	Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier
TABLEAU 5	Emplois régionalisés au 31 janvier 2025
TABLEAU 6	Répartition des dépenses et des budgets alloués (en milliers de dollars)
TABLEAU 7	Dépenses et évolution par secteur d'activité (en milliers de dollars)
TABLEAU 8	Dépenses et investissements réels en ressources informationnelles en 2024-2025
TABLEAU 9	Répartition et évolution des effectifs en heures rémunérées et en ETC transposés
TABLEAU 10	Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1 ^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025
TABLEAU 11	Divulgaration d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics
TABLEAU 12	Bilan des consultations par les corps policiers au sujet d'autorisations judiciaires visant des personnes qui exercent une fonction particulière entre le 1 ^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025
TABLEAU 13	Évolution de la présence des membres des groupes visés au sein de l'effectif régulier et occasionnel — Résultats comparatifs au 31 mars 2025
TABLEAU 14	Évolution de la présence des membres des groupes visés au sein du personnel d'encadrement — Résultats comparatifs au 31 mars 2025
TABLEAU 15	Mesures ou actions favorisant l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi pour l'un des groupes cibles
TABLEAU 16	Évolution des demandes d'accès à l'information reçues et traitées
TABLEAU 17	Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais
TABLEAU 18	Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et de la décision rendue
TABLEAU 19	Mesures d'accommodement et avis de révision
TABLEAU 20	Évolution des dossiers ouverts en matière criminelle
TABLEAU 21	Évolution des dossiers judiciaires actifs en matière criminelle
TABLEAU 22	Évolution des dossiers de non-judiciarisation
TABLEAU 23	Dossiers non judiciarisés entre le 1 ^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025
TABLEAU 24	Évolution des dossiers en matière jeunesse
TABLEAU 25	Type de dossiers en matière jeunesse
TABLEAU 26	Dossiers en matière pénale
TABLEAU 27	Évolution des constats d'infraction délivrés au nom du DPCP
TABLEAU 28	Dossiers pénaux en appel
TABLEAU 29	Poursuites pénales intentées au nom du DPCP
TABLEAU 30	État des revenus et des dépenses au 31 mars 2025 en matière des produits de la criminalité

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ADPQ	Association des directeurs de police du Québec
BAJ	Bureau des affaires de la jeunesse
BAP	Bureau des affaires pénales
BD	Bureau du directeur
BEI	Bureau des enquêtes indépendantes
BGCAS	Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales
BIA	Bureau des infractions et amendes
BMO	Bureau des mandats organisationnels
BSC	Bureau de service-conseil
BSJ	Bureau du service juridique
C.cr.	<i>Code criminel</i>
<i>C.p.p.</i>	<i>Code de procédure pénale</i>
CAG	Centre d'acquisitions gouvernementales
CAVAC	Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
CCDV	<i>Charte canadienne des droits des victimes</i>
DGATI	Direction générale associée aux technologies de l'information
DIP	Demande d'intenter des procédures
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
DSA	Directeur des services administratifs
ETC	Équivalent temps complet
GESTE	<i>Programme de gestion électronique des dossiers de poursuites</i>
GRC	Gendarmerie royale du Canada
k\$	Kilodollar (1 000 \$)
LAPVIC	<i>Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement</i>
L.C.	Lois du Canada
LDPCP	<i>Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales</i>
Loi sur l'accès	<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i>
L.R.C.	Lois révisées du Canada
LSJPA	<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>
M\$	Mégadollar (1 000 000 \$)
MFQ	Ministère des Finances du Québec
MJQ	Ministère de la Justice du Québec
MO	Ministères et organismes
MVE	Minorités visibles et ethniques
OQLF	Office québécois de la langue française
PAEE	<i>Programme d'accès à l'égalité en emploi</i>
PAJ-SM+	<i>Programme d'accompagnement justice et santé mentale</i>
PC	Procureur en chef

PCA	Procureur en chef adjoint
PDEIPH	<i>Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées</i>
Personne victime	Personne victime d'infractions criminelles
PMRA	<i>Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone</i>
PMRG	<i>Programme de mesures de rechange général pour adultes</i>
Procureur	Procureur aux poursuites criminelles et pénales
PSFA	<i>Programme de sensibilisation à la fraude envers les aînés</i>
PTTCQ	<i>Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec</i>
RI	Ressources informationnelles
RLRQ	Recueil des lois et des règlements du Québec
SADE	Suivi des activités de développement
SAGIR	Solution d'affaires en gestion intégrée des ressources
SCT	Secrétariat du Conseil du trésor
SG	Secrétariat général
SGB	Service de la gestion des biens
SPPC	Service des poursuites pénales du Canada
SPVM	Service de police de la Ville de Montréal
SPVQ	Service de police de la Ville de Québec
SQ	Sûreté du Québec
TI	Technologie de l'information

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES

La déclaration qui suit porte sur l'exactitude, l'intégralité et la fiabilité de l'information et des résultats contenus dans le *Rapport annuel de gestion 2024-2025* du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP).

À notre connaissance, ce rapport décrit fidèlement la mission, les fonctions, la vision, les valeurs, la structure organisationnelle et les ressources du DPCP. Il fait également état des objectifs, des cibles, des indicateurs et des résultats obtenus en 2024-2025 au regard du *Plan stratégique 2023-2027*, des engagements de la Déclaration de services ainsi que des résultats relatifs aux exigences législatives et gouvernementales, en plus de rendre compte des activités de poursuites ainsi que de certaines obligations découlant de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*.

En conséquence, nous déclarons que les données contenues dans ce rapport ainsi que les contrôles afférents sont fiables et correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2025. Les résultats présentés ont également fait l'objet d'une évaluation quant à leur plausibilité et ont été examinés par l'audit interne.

[Original signé]

Patrick Michel

Le directeur des poursuites criminelles et pénales
et sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales



[Original signé]

Audrey Mercier-Turgeon

Directrice adjointe
Développement
institutionnel
et gouvernance unifiée



[Original signé]

Jean-François Paquet

Directeur adjoint
Service à l'organisation
et transformation
numérique



[Original signé]

Sophie Lamarre

Directrice adjointe
Service des
poursuites criminelles

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Québec, le 29 juillet 2025

M^e Anny Bernier a quitté ses fonctions de directrice adjointe du DPCP le 18 octobre 2024. Depuis le départ de M^e Vincent Martinbeault, M^e Bernier avait ajouté à ses responsabilités la Direction des ressources humaines, la Direction des ressources financières et matérielles et la Direction de la coordination des services de soutien aux opérations. Pour sa part, M^e Lamarre a temporairement ajouté à ses responsabilités la Direction générale associée aux technologies de l'information et la direction du *Programme de gestion électronique des dossiers de poursuites* jusqu'à l'arrivée en fonction de M^e Paquet le 7 octobre 2024. Enfin, M^e Mercier-Turgeon est entrée en fonction le 14 avril 2025.

RAPPORT DE VALIDATION DE L'AUDIT INTERNE

Monsieur le Directeur,

Nous avons procédé à l'examen des résultats et de l'information présentés dans le *Rapport annuel de gestion 2024-2025* du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour l'exercice s'étant terminé le 31 mars 2025. La responsabilité de l'exactitude, de l'intégralité et de la divulgation de ces données incombe aux dirigeants de l'institution.

Notre responsabilité à titre d'audit interne consiste à évaluer le caractère plausible et la cohérence des résultats et de l'information en nous basant sur le travail que nous avons réalisé au cours de notre examen, lequel s'est effectué en s'appuyant sur les *Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne*.

Ces travaux ont consisté essentiellement à obtenir des renseignements et des pièces justificatives, à mettre en œuvre des procédés analytiques, à réviser des calculs et à discuter de l'information fournie. Par conséquent, nous n'exprimons pas une opinion de vérification sur les résultats et l'information examinés.

Enfin, au terme de cet examen, l'audit interne n'a rien relevé qui porte à croire que les résultats et l'information contenus dans le *Rapport annuel de gestion 2024-2025* ne sont pas, à tous égards importants, plausibles et cohérents.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, mes cordiales salutations.

[Original signé]

Elaine Leduc

Auditrice

Bureau du directeur

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Québec, le 29 juillet 2025

1. L'ORGANISATION

1.1 Présentation du Directeur des poursuites criminelles et pénales

1.1.1 Mission

Le DPCP fournit, au nom de l'État, un service de poursuites criminelles et pénales indépendant de toute considération de nature politique, et ce, de façon à préserver l'intégrité du processus judiciaire tout en assurant la protection de la société, dans la recherche de l'intérêt de la justice et de l'intérêt public, de même que dans le respect de la règle de droit et des intérêts légitimes des personnes victimes et des témoins.

1.1.2 Fonctions et pouvoirs

Le DPCP est un organisme institué par la [Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales](#)¹ (LDPCP), entrée en vigueur en 2007. L'objectif poursuivi par la création du DPCP est d'accroître les garanties d'indépendance constitutionnelle liées à la fonction de poursuivant public. L'organisme est administré par le directeur, nommé par l'Assemblée nationale. Celui-ci est assisté d'au plus trois directeurs adjoints, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Justice parmi les personnes déclarées aptes à exercer cette fonction par un comité composé du directeur, du sous-ministre de la Justice et d'un représentant du Barreau du Québec.

La LDPCP confie au directeur la responsabilité de diriger pour l'État, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et procureur général, les poursuites criminelles et pénales avec l'indépendance que la loi lui accorde. Pour l'essentiel, cette loi attribue au DPCP la fonction d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application du [Code criminel](#)² (C.cr.), de la [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#)³ (LSJPA) et de toute autre loi fédérale ou règle de droit pour laquelle le procureur général du Québec a l'autorité pour agir comme poursuivant. Elle confie, en outre, au DPCP la responsabilité d'agir comme poursuivant dans toute affaire où le [Code de procédure pénale](#)⁴ (C.p.p.) trouve application.

Le directeur exerce également toutes les fonctions utiles à l'exécution de sa mission, y compris pour autoriser une poursuite, pour porter une affaire en appel et pour voir à l'exécution de toute autre fonction que le procureur général ou le ministre de la Justice lui confie. Le directeur doit aussi prendre les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes des personnes victimes ainsi que le respect et la protection des témoins. Il est, en outre, appelé à conseiller les agents de la paix et les personnes responsables de l'application des lois relativement à tous les aspects d'une enquête ou d'une poursuite en matière criminelle ou pénale.

1. *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ, c. D-91.1.

2. *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

3. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1.

4. *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1.

Enfin, le DPCP exerce, pour le compte du procureur général, les responsabilités que la [Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales](#)⁵ lui confie. Le Service de la gestion des biens (SGB) du DPCP assume la gestion et la coordination des activités qui découlent des obligations de cette loi, en plus d'assurer l'application du Décret 349-99⁶ concernant le partage du produit des biens confisqués en matière criminelle.

1.1.3 Vision

Le DPCP est une institution indépendante qui est reconnue pour son souci des personnes victimes, des témoins et de leurs proches. Elle inspire la confiance du public et sait s'adapter aux enjeux de la société et à la criminalité émergente.

1.1.4 Valeurs

Le DPCP accomplit sa mission dans le respect de la [Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise](#) : compétence, impartialité, intégrité, loyauté et respect. Ses actions sont également guidées par les valeurs institutionnelles suivantes.

Courage

Nous assumons nos décisions, parfois difficiles, voire impopulaires, en nous assurant qu'elles reposent sur le respect de la règle de droit, l'intérêt public et la recherche de la justice. Nous défendons nos convictions et faisons preuve de détermination devant l'adversité.

Intégrité

Nous agissons avec honnêteté, objectivité, impartialité et loyauté. Nous ne laissons aucun préjugé ou intérêt personnel influencer l'exercice de nos fonctions.

Engagement

Nous avons un attachement profond pour le service public, la mission portée par notre institution au sein de la société et nos valeurs organisationnelles. Nous nous consacrons avec dévouement à la recherche de la justice, à la protection de la société et au maintien de la confiance des victimes et du public envers le système de justice criminelle et pénale.

Professionalisme

Nous privilégions un environnement de travail qui favorise le développement des compétences, la considération et l'inclusion. Nous exerçons nos fonctions avec rigueur, diligence et compassion. Nous sommes respectueux envers nos collègues, les victimes, les autres personnes impliquées dans le système judiciaire, nos partenaires et membres du public.

5. *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales*, RLRQ, c. C-52.2.

6. *Décret 349 99 concernant le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice* (1999) 131 G.O.Q.II, 1300 et modifié par les décrets 1223-2000, 462-2001 et 376-2005

1.2 Structure organisationnelle

L'organisation du DPCP, constituée de 1 512⁷ employés au 31 mars 2025, est un réseau intégré de services composé du Bureau du directeur (BD), lequel comprend les trois directeurs adjoints⁸, d'un Secrétariat général (SG), du Bureau du service juridique (BSJ), de cinq bureaux à vocation particulière, soit le Bureau des affaires de la jeunesse (BAJ), le Bureau des affaires pénales (BAP), le Bureau de service-conseil (BSC), le Bureau des mandats organisationnels (BMO) et le Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales (BGCAS), ainsi que de sept bureaux régionaux⁹.

À l'échelle du Québec, le DPCP compte un siège social et 38 points de service permanents qui offrent les services de poursuites. Des services sont également offerts de manière itinérante dans 41 autres localités, particulièrement auprès de communautés autochtones.

La responsabilité de chacun des bureaux est confiée à un procureur ou une procureure en chef aux poursuites criminelles et pénales (PC). Cette personne est généralement assistée d'un ou de plusieurs procureurs en chef adjoints (PCA), d'une équipe de procureurs aux poursuites criminelles et pénales (procureurs), de directeurs des services administratifs (DSA), de professionnels, de techniciens en droit et de collaborateurs administratifs.

Les procureurs représentent quotidiennement l'État devant la Chambre criminelle et pénale ainsi que devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec dans l'ensemble des points de service. Ils sont également appelés à diriger des poursuites criminelles et pénales devant la Cour supérieure, siégeant avec ou sans jury, et devant les instances d'appel que sont la Cour supérieure, la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada.

De plus, certains bureaux peuvent compter sur des procureurs spécialisés, notamment en matière de drogues, de violence armée, de criminalité économique, d'appel, d'infractions commises dans un contexte de violence sexuelle, de violence conjugale, de maltraitance envers les enfants ainsi qu'en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet et la marchandisation des services sexuels.

1.2.1. Comité d'audit

Le Comité d'audit (CAD) est composé de trois membres indépendants. Sous réserve du mandat établi, le CAD s'intéresse principalement à l'intégrité de l'information financière, à la fonction d'audit, aux états financiers, aux budgets, à la gestion intégrée des risques et à la gestion optimale des ressources.

De façon générale, le CAD a pour mandat d'exercer un rôle-conseil au regard des processus de reddition de comptes, des activités et des systèmes de contrôle interne du DPCP. Au cours de l'exercice 2024-2025, le CAD s'est réuni à trois reprises.

7. Le nombre d'employés exclut les stagiaires et les étudiants qui sont à l'emploi du DPCP.

8. Ceux-ci se partagent les trois secteurs d'activités suivants : le Développement institutionnel et gouvernance unifiée, le Service des poursuites criminelles ainsi que les Services à l'organisation et transformation numérique, lesquels incluent la Direction des ressources humaines, la Direction générale associée aux technologies de l'information et la Direction des ressources financières et matérielles.

9. Les sept bureaux régionaux sont le Bureau de Montréal, le Bureau de Québec, le Bureau du Nord-du-Québec, le Bureau du Sud du Québec, le Bureau de l'Est du Québec, le Bureau de l'Ouest du Québec et le Bureau du Centre-du-Québec.

Les points de service - Régions et localités desservies

Québec

- Alma
- La Malbaie
- Montmagny
- Québec
- Roberval
- Saguenay
- Saint-Joseph-de-Beauce
- Thetford Mines

Points de service où le service est offert de façon itinérante:
Chibougamau, Dolbeau-Mistassini

Centre-du-Québec

- Joliette
- La Tuque
- Laval
- Saint-Jérôme
- Shawinigan
- Trois-Rivières
- Victoriaville

Est du Québec

- Baie-Comeau
- Matane
- New Carlisle
- Percé
- Rimouski
- Rivière-du-Loup
- Sept-Îles

Points de service où le service est offert de façon itinérante: Amqui, Blanc-Sablon, Carleton-sur-Mer, Fermont, Forestville, Gaspé, Havre-Aubert, Havre-Saint-Pierre, Kawawachikamach, La Romaine, Mont-Joli, Natashquan, Port-Cartier, Saint-Augustin, Sainte-Anne-des-Monts, Schefferville

Montréal

- Montréal

Sud du Québec

- Drummondville
- Granby
- Longueuil
- Saint-Hyacinthe
- Saint-Jean-sur-Richelieu
- Sherbrooke
- Sorel-Tracy

Points de service où le service est offert de façon itinérante: Lac-Mégantic et Cowansville

Ouest du Québec

- Gatineau
- Maniwaki
- Mont-Laurier
- Salaberry-de-Valleyfield

Point de service où le service est offert de façon itinérante:
Campbell's Bay

Nord-du-Québec

- Amos
- Kuujuaq
- Rouyn-Noranda
- Val-d'Or

Points de service où le service est offert de façon itinérante: Chisasibi, Eastmain, Inukjuak, Kangiqsualujuaq, Kangisujuaq, Kangirsuk, Kuujuarapik, La Sarre, Mistissini, Nemaska, Oujé-Bougoumou, Puvirnituq, Quaqtaq, Salluit, Senneterre, Ville-Marie, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji, Whapmagoostui



DIRECTEUR
DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES

Organigramme

DIRECTEUR
M^e Patrick Michel

Secrétariat général (SG)
Secrétaire général(e)
Vacant

Service de la
sécurité physique

Service de la
gestion des biens

DIRECTEUR(-TRICE) ADJOINT(E)
Développement institutionnel
et gouvernance unifiée
Vacant

DIRECTEUR ADJOINT
Services à l'organisation
et transformation numérique
M^e Jean-François Paquet

**Direction générale
de l'administration**
DIRECTEUR GÉNÉRAL
Vacant

**Direction des ressources
humaines**
DIRECTRICE
M^{me} Isabelle Gagnon

**Direction des ressources
financières et matérielles**
DIRECTRICE
M^{me} Chantale Bilodeau

**Bureau des affaires
pénales (BAP)**
PROCUREURE EN CHEF
M^e Karen Bédard

**Bureau des affaires
de la jeunesse (BAJ)**
PROCUREURE EN CHEF
M^e Véronic Champagne

**Bureau de
service-conseil (BSC)**
PROCUREURE EN CHEF
M^e Érika Porter

**Bureau des mandats
organisationnels (BMO)**
PROCUREUR EN CHEF
Audrey Mercier-Turgeon

**Bureau de la grande
criminalité et des affaires
spéciales (BGCAS)**
PROCUREURE EN CHEF
M^e Marlène Archer

**Bureau de l'Ouest
du Québec***
PROCUREUR EN CHEF
M^e Pierre-Olivier Gagnon

Points de service

Québec

Baie-Comeau, Percé,
Rimouski,
Rivière-du-Loup,
Rouyn-Noranda,
Saguenay, Sept-Îles,
Trois-Rivières

Québec

Québec

Montréal

Joliette, Laval,
Montréal,
Saint-Jérôme

Longueuil

Gatineau, Longueuil,
Salaberry-de-
Valleyfield,
Sherbrooke

Points de service

Gatineau

Gatineau, Maniwaki,
Rouyn-Noranda

Saint-Jérôme

Joliette, Laval,
Saint-Jérôme

Montréal

Montréal

Québec

Québec, Rimouski,
Saguenay,
Trois-Rivières

Longueuil

Granby, Longueuil,
Salaberry-de-
Valleyfield,
Sherbrooke

Points de service

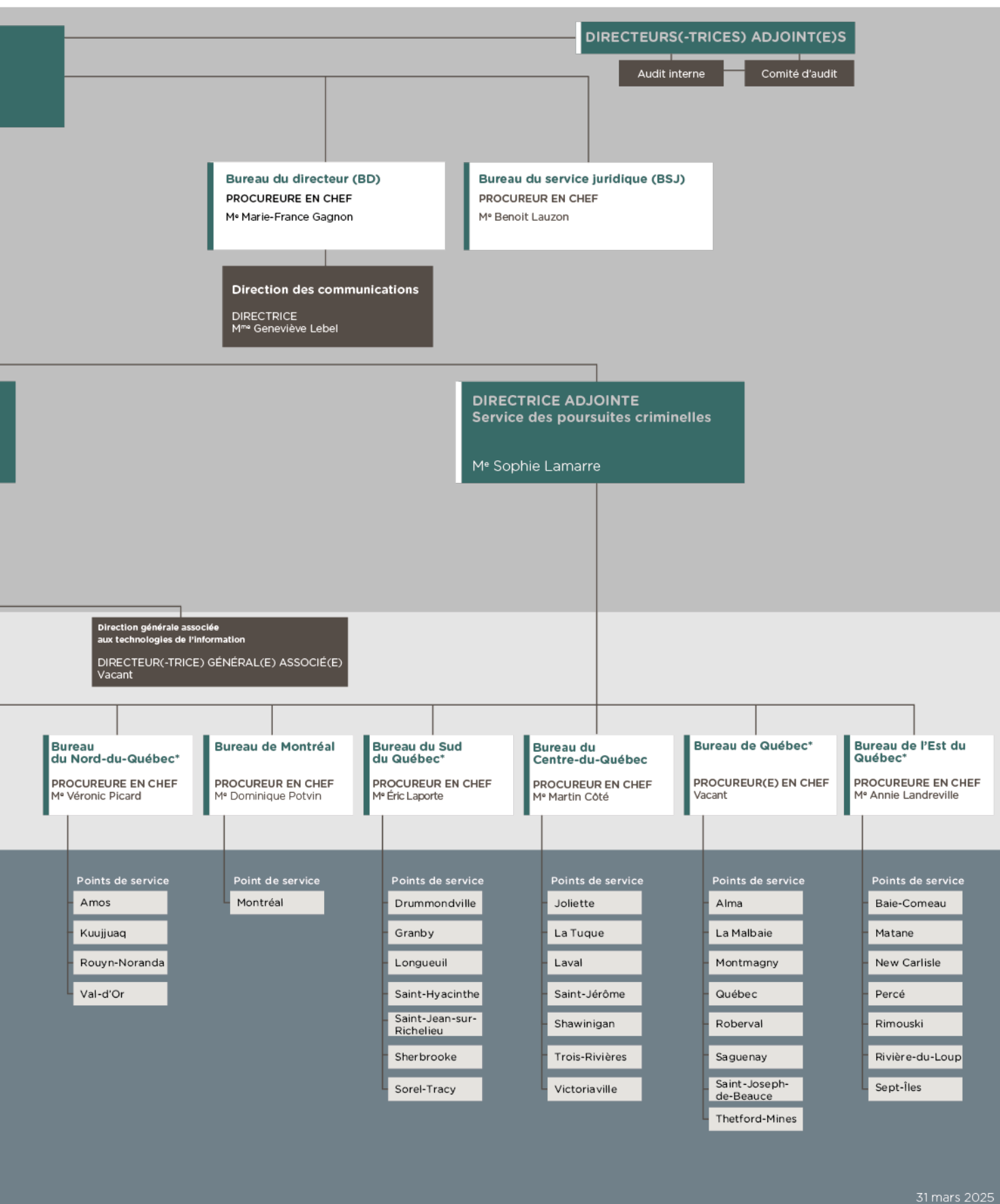
Gatineau

Maniwaki

Mont-Laurier

Salaberry-de-
Valleyfield

* Ces cinq bureaux fournissent aussi conjointement leurs services de façon itinérante dans 41 autres localités.



31 mars 2025

1.3 L'organisation en quelques chiffres

Description	Chiffres clés
Structure organisationnelle et ressources	
Structure organisationnelle	Réseau intégré de services composé du BD (lequel comprend les trois directeurs adjoints), du SG, du BSJ, du BMO, du BAJ, du BAP, du BSC, du BGCAS et de sept bureaux régionaux. 38 points de service permanents et 41 localités bénéficiant de services itinérants.
Ressources	1 512⁽¹⁾ employés
Dossiers de poursuites	
En matière criminelle	94 802 dossiers judiciaires ouverts⁽²⁾. 215 409 judiciaires ayant été actifs⁽³⁾.
En non-judiciarisation	3 143 dossiers traités.
En matière jeunesse	8 791 dossiers judiciaires ouverts⁽²⁾. 17 911 dossiers judiciaires actifs⁽³⁾.
En matière pénale	766 845 dossiers ouverts. 764 113 poursuites intentées. [en collaboration avec le Bureau des infractions et amendes (BIA) du ministère de la Justice du Québec (MJQ)]
⁽¹⁾ Le nombre d'employés exclut les stagiaires et les étudiants qui sont à l'emploi du DPCP. ⁽²⁾ Il s'agit du nombre de dossiers judiciaires ouverts pendant l'année financière, lesquels peuvent comporter plus d'un accusé. ⁽³⁾ Les dossiers judiciaires actifs sont comptabilisés en fonction du nombre d'accusés.	

1.4 Faits saillants

1.4.1 Dossiers de poursuites

Emprisonnement à vie pour un féminicide et un double infanticide

Le 16 décembre 2024, au terme d'un procès devant jury, Mohamad Al Ballouz est reconnu coupable d'un triple meurtre commis en septembre 2022 à Brossard, soit les meurtres au premier degré de ses deux jeunes enfants ainsi que le meurtre au second degré de sa conjointe. Un verdict de culpabilité sur un chef d'incendie criminel est également prononcé puisque l'accusé a subséquemment allumé un feu dans le but de camoufler les meurtres. L'accusé s'est représenté seul au procès et a présenté de nombreuses requêtes variées de sorte que la conduite des procédures s'en est trouvée allongée et complexifiée. Malgré l'absence de certitude médicale sur la cause exacte de la mort des enfants, l'équipe de poursuite a su présenter avec succès au jury une séquence des événements en ayant recours à la preuve scientifique. Le 20 décembre 2024, l'accusé s'est vu imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité pour les meurtres de ses enfants et de sa conjointe et les périodes d'admissibilité à une libération conditionnelle ont été fixées respectivement à 25 et 20 ans. Une peine de 4 ans d'emprisonnement a également été imposée pour l'incendie criminel. L'accusé souhaite se pourvoir en appel du verdict et une requête en prolongation du délai d'appel devrait être entendue par la Cour d'appel du Québec.

Une peine dissuasive pour avoir intimidé un agent correctionnel

Le 12 septembre 2024, Jimmy Thériault se voit imposer une peine d'emprisonnement de 36 mois après avoir été déclaré coupable d'intimidation envers un intervenant du système de justice. Dans son jugement, le tribunal confirme que les objectifs pénologiques de dénonciation et de dissuasion doivent être priorités afin qu'un message clair soit envoyé à l'accusé et à la population carcérale pour rappeler que la société ne tolère aucune infraction criminelle à l'endroit des agents de la paix en établissement de détention.

Une peine exemplaire de 25 ans pour un agresseur sexuel

Samuel Moderie a plaidé coupable à plusieurs chefs d'accusation concernant 13 victimes, dont 9 chefs d'agression sexuelle, 11 chefs de voyeurisme, 2 chefs d'administration de soporifiques pour vaincre la résistance et 1 chef de possession de benzodiazépines. Le juge a prononcé une peine exemplaire de 25 ans de détention, en plus de déclarer l'accusé délinquant à contrôler en lui imposant une période de surveillance de 10 ans. Le juge a ainsi suivi la suggestion de la poursuite, laquelle s'appuyait sur la présence de nombreux facteurs aggravants, dont la soumission chimique pour certaines victimes, la violence importante des crimes commis, les conséquences colossales pour les personnes victimes et l'abus de confiance. Moderie avait un modus operandi similaire dans les différents cas et avait rencontré la majorité des victimes sur une application de rencontre. Quelques personnes victimes ont porté plainte, mais la majorité d'entre elles ont appris par les policiers avoir été victimes. Le 20 février 2025, Samuel Moderie a déposé une requête pour permission d'appeler de sa peine à la Cour d'appel du Québec.

Un exemple de proactivité et d'efficacité dans la gestion des causes longues et complexes

Le projet Addérall, du Service de police de la Ville de Montréal, en matière de production et trafic de méthamphétamines a permis de faire la lumière sur une organisation criminelle écoulant des millions de comprimés. Le 19 avril 2023, la majorité des 17 accusés du projet Addérall comparaissaient pour des accusations de production, de trafic de méthamphétamine, de complot et de gangstérisme. Dès l'automne 2024, l'ensemble des requêtes étaient traitées par la Cour supérieure, dont une en arrêt de procédures en raison des méthodes utilisées par les employés de Santé Canada. Moins de deux ans après le dépôt des accusations, 16 accusés ont enregistré des plaidoyers de culpabilité et plusieurs ont déjà reçu leurs peines, allant jusqu'à 10 ans de pénitencier. La gestion de ce dossier s'inscrit dans l'application de la *Politique concernant la gestion des causes longues et complexes*.

Peine de pénitencier pour deux joueurs de hockey ayant commis une agression sexuelle

La Cour d'appel du Québec a confirmé les peines de détention de 30 et 32 mois qui avaient été prononcées à la suite des plaidoyers de culpabilité des accusés Massimo Siciliano et Nicolas Daigle. Les deux joueurs de hockey, évoluant dans la Ligue de hockey junior Maritimes Québec, ont commis une agression sexuelle à dimension collective à l'égard d'une victime d'âge mineur lors de la soirée marquant leur victoire de la Coupe du Président. Les peines confirmées par la Cour d'appel du Québec transmettent un message clair à la société quant à la gravité de ce type de crime. Les peines d'emprisonnement à purger dans la collectivité, proposées par la défense, ne rendaient pas adéquatement compte de la gravité des infractions, ce qui a amené la Cour d'appel à rejeter cette demande et à entériner l'analyse du juge de première instance. Le 30 avril 2025, Massimo Siciliano a déposé une demande pour autorisation d'appeler devant la Cour suprême du Canada.

Une collaboration interprovinciale réussie

À la suite d'une série de plaintes relativement à des échanges frauduleux de cartes SIM pour appareils cellulaires, le Service de police de la Ville d'Edmonton a amorcé une enquête qui s'est poursuivie en collaboration avec la Sûreté du Québec. L'enquête conjointe a mené à l'accusation de Westerlin Jean-Pierre pour de multiples fraudes d'une valeur de plus de 750 000 \$, du recel, pour possession illégitime de données permettant l'utilisation d'une carte de crédit et possession de renseignements identificateurs d'une autre personne dans l'intention de les utiliser pour commettre un acte criminel. L'accusé a plaidé coupable le 27 octobre 2023. Le 28 mai 2024, une peine de 48 mois d'emprisonnement lui a été imposée,

en plus d'une amende compensatoire de 250 000 \$ et d'une ordonnance de dédommagement de 250 000 \$. Lors du prononcé de la peine, le juge a mis l'accent sur les conséquences dévastatrices d'un vol d'identité pour les personnes victimes. De plus, le DPCP a fait preuve d'innovation en obtenant du tribunal l'imposition d'une ordonnance de destruction des renseignements contenus dans l'infonuagique. Westerlin Jean-Pierre a ensuite porté la peine en appel, puis il s'est désisté. Le 25 février 2025, le DPCP a été invité à présenter la conduite de ce dossier lors de la Conférence annuelle du Centre de coordination contre la criminalité financière à Ottawa, organisée par ce centre qui relève de Sécurité publique Canada.

Le drame de la fillette de Granby

Le 29 avril 2019, une fillette de 7 ans a été retrouvée sans vie au domicile familial. Le 9 décembre 2021, un jury a déclaré coupable la conjointe du père de la fillette de meurtre au deuxième degré et séquestration de l'enfant. Le 17 décembre 2021, la femme a été condamnée à une peine d'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant 13 ans. Celle-ci a porté le verdict de culpabilité et la période d'inamissibilité à la libération conditionnelle en appel. Elle remettait en question le renvoi du procès dans un autre district judiciaire, la saisie et la fouille de son téléphone cellulaire, le dépôt en preuve de ses messages textes à propos de la fillette ainsi que l'application de l'alinéa 229c) du *Code criminel* et les directives données au jury. Le 17 mars 2025, la Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel à l'unanimité, puisqu'aucune erreur de droit n'avait été commise par les juges gestionnaires ou le juge du procès dans cette affaire. De plus, l'admissibilité en preuve des messages textes envoyés par la femme à son conjoint, dans les mois précédant le meurtre et qui témoignaient de son animosité à l'égard de la fillette, a été confirmée par la Cour d'appel du Québec.

1.4.2. Réalisations

Prix de la prestation remarquable décerné à M^e Richard Rougeau

Le prix de la prestation remarquable lors d'une poursuite est remis chaque année par le Comité fédéral-provincial territorial des Chefs des poursuites pénales. M^e Richard Rougeau a reçu cet honneur le 22 octobre 2024, à Toronto, pour avoir conduit les procédures découlant du projet « Honorer » et aux deux procès d'Antonio Accurso, en lien avec un système de corruption dans le cadre de l'octroi des contrats public à la Ville de Laval. Ce prix reconnaît des procureurs ayant démontré « un niveau élevé d'engagement en menant ou en participant à la poursuite d'une affaire importante en termes de longueur, de complexité, de gravité du préjudice aux personnes victimes, de points de droits nouveaux ou d'intérêt public ».

La généalogie comme méthode d'enquête

En septembre 2024, le DPCP a participé au congrès annuel de l'International Homicide Investigation Association à Ottawa. La mission de ce regroupement est d'offrir à ses membres un soutien dans les enquêtes d'homicides et de décès. Lors de cet événement, plusieurs conférenciers ont abordé l'utilisation de l'ADN et de la généalogie sous un angle judiciaire. Le DPCP a présenté l'apport du Projet PatronYme du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, notamment dans la résolution d'un dossier de meurtre et d'un dossier de tentative de meurtre survenus il y a 25 ans par la Sûreté du Québec. La présentation visait, entre autres, à expliquer les éléments biologiques et généalogiques utilisés pour retrouver l'identité de l'agresseur Marc-André Grenon. L'auditoire a porté un grand intérêt aux enjeux juridiques de l'utilisation de cette technique innovante dans le cadre d'un procès.

Bâtir des ponts entre les réalités autochtones et le droit

Le 13 février 2025, le DPCP a offert une formation virtuelle aux membres de son personnel dans le cadre du *Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027*. Cette formation avait pour but de former les procureurs aux poursuites criminelles et pénales sur les réalités autochtones dans un contexte de justice criminelle, conformément à la mesure 6.8 de ce plan. Ce sont plus de 150 procureurs aux poursuites criminelles et pénales, ainsi que des techniciennes et techniciens juridiques du DPCP, qui ont participé à cette formation. Plusieurs sujets ont été abordés par les formateurs, des partenaires

et spécialistes des milieux judiciaires, culturels, sociaux et universitaires : l'approche culturellement adaptée auprès des personnes victimes, l'efficacité de la peine appliquée aux contrevenants autochtones, les cercles de sentence et les idées innovatrices en matière de justice au Québec et ailleurs au Canada. Cela contribue notamment à l'adaptation des pratiques du DPCP aux réalités des contrevenants et aux attentes des personnes victimes.

Collaboration entre le DPCP et les intervenants en milieux scolaires

Le 27 novembre 2024, le DPCP, en collaboration avec le ministère de la Justice, le ministère de l'Éducation et le ministère de la Sécurité publique, a participé à un webinaire destiné aux divers intervenants des milieux scolaires. Ce webinaire a rassemblé 237 personnes du milieu de l'éducation désireuses d'en apprendre davantage sur le système de justice pénale pour adolescents. Des procureurs du DPCP, accompagnés de partenaires provenant du milieu policier, d'organismes communautaires, du milieu scolaire et de santé et de services sociaux, ont présenté les particularités de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*. Ils ont également encouragé les milieux scolaires à intervenir rapidement en présence de comportements délinquants.

Conférence Mega Case à Toronto

Du 3 au 7 février 2025, lors de la conférence Mega Case qui a eu lieu à Toronto, des procureurs du DPCP ont joué un rôle clé en tant que formateurs et membres du comité organisateur. La formation offerte, ayant pour thème les armes à feu, a permis le partage de connaissances et de pratiques exemplaires concernant la gestion des affaires complexes et le renforcement des compétences des différents intervenants judiciaires. De plus, les partenariats établis en 2024-2025 représentent une avancée significative relativement à la collaboration entre les intervenants judiciaires et illustrent l'engagement du DPCP à promouvoir une justice équitable et efficace, tout en protégeant les intérêts de la société et des individus concernés.

Le DPCP remporte le prix d'excellence Nanuk

Le 10 octobre 2024, l'Unité permanente anticorruption (UPAC) a remis au DPCP le prix d'excellence Nanuk dans la catégorie partenaire d'exception en raison du traitement des dossiers du projet Receler. C'était la première année que ce prix était remis pour cette catégorie. L'UPAC a mentionné lors de la cérémonie de remise des prix

que ce choix s'est imposé de manière naturelle puisque le DPCP est un acteur déterminant et intimement lié à la performance générale des processus d'enquêtes qu'elle réalise.

1.4.3. Partenariats

Projet Triage : mieux protéger les enfants

En collaboration avec la Direction de la protection de la jeunesse, la Sûreté du Québec et l'ensemble des corps policiers autochtones de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, le DPCP a participé à l'implantation du projet Triage visant l'entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave. Triage est une rencontre ayant pour objectif de déterminer s'il y a lieu ou non de poursuivre l'entente multisectorielle et de développer une stratégie commune des actions à poser afin d'assurer la protection des enfants. La mise en place de Triage, en avril 2024, a favorisé le déclenchement de l'entente multisectorielle, facilité les communications entre les différentes organisations participantes et contribué à l'augmentation du lien de confiance entre elles. Ce processus a également permis aux partenaires d'agir en concertation, dans le respect de leur mission et de leurs mandats respectifs, en gardant toujours l'enfant au premier plan.

Projet pilote en matière d'intervention en cas d'étranglement

Le 3 mai 2024, le Service de police de la Ville de Montréal et le DPCP, unis dans leurs efforts pour lutter contre la violence entre partenaires intimes, ont lancé un projet pilote en matière d'intervention en cas d'étranglement. Ce projet a impliqué plusieurs partenaires dont le ministère de la Sécurité publique, la Sûreté du Québec, le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, le CAVAC de Montréal et différents services de police. La mise sur pied du projet pilote a connu un rayonnement médiatique important au Québec ainsi que dans les provinces canadiennes. Certaines infractions commises en contexte conjugal représentent un risque significatif qu'une personne soit victime d'un homicide. Dans cette catégorie se trouve notamment l'infraction d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler prévue à l'article 267 c) du *Code criminel*. Des études démontrent que les personnes victimes de cette infraction en contexte conjugal ont jusqu'à 6 fois

plus de risques d'être victimes d'une tentative de meurtre et jusqu'à 7,5 fois plus de risques d'être tuées par leur partenaire intime. C'est dans cette optique que cette initiative a vu le jour. Le ministère de la Sécurité publique assure le déploiement provincial du protocole en matière d'étranglement, lequel sera adapté selon les districts, les ressources et les différents services offerts par les corps de police, les bureaux du DPCP et les organismes.

Conflit armé : mieux lutter contre le trafic de stupéfiants et la violence qui en découle

En 2024, le territoire de l'Est du Québec a été durement touché par des événements de violence liés à un conflit visant le contrôle de territoires de vente de stupéfiants. Cette situation sollicite l'implication et la collaboration de plusieurs ressources policières et de procureurs. Afin de permettre aux corps de police et au DPCP d'accomplir leur mission, des canaux de communication ont été mis en place afin d'assurer une intervention rapide et efficace. Il s'agit d'une illustration concrète des résultats positifs des travaux réalisés au cours des dernières années pour solidifier la collaboration entre les corps policiers et le DPCP. Rappelons également que, dans la dernière année, un conflit armé sans précédent a sévi dans la grande région de Québec entre groupes criminels organisés concernant les redevances pour le trafic de stupéfiants. Depuis le début du conflit, 195 personnes ont été arrêtées et, de ce nombre, 156 sont détenues. La conduite de cette opération a été facilitée par la cohésion des équipes du DPCP et des corps policiers concernés depuis plus d'un an.

Rendez-vous « poursuivant-défense » : meilleures pratiques pour réduire les délais judiciaires

C'est à titre de partenaire de la Table Justice Québec que le DPCP s'est engagé à participer à l'organisation du colloque « poursuivant-défense ». Le colloque, tenu à Québec les 17 et 18 octobre 2024, traitait de l'évolution du droit et des meilleures pratiques en matière

de contrôle des délais judiciaires. Lors de cet événement, de nombreux procureurs du DPCP ont pu participer à des présentations diversifiées, entre autres, à propos de l'évolution de la situation en matière de délais judiciaires, de la négociation de plaidoyer et de la facilitation.

2. LES RÉSULTATS

2.1 Plan stratégique

2.1.1 Sommaire des résultats 2024-2025 relatifs aux engagements du *Plan stratégique 2023-2027*

La planification stratégique du DPCP s'inscrit dans la continuité des actions qui ont été réalisées jusqu'à maintenant par l'institution. Pour les prochaines années, les principales priorités d'intervention du DPCP s'articuleront autour de trois enjeux, soit la confiance du public, la collaboration avec les corps policiers et l'évolution des pratiques de l'institution.

La réalisation de ce plan permettra au DPCP d'assumer pleinement sa mission de poursuivant public et de répondre aux enjeux identifiés. Au cours de la dernière année, l'institution a concentré ses efforts à parfaire ses pratiques dans le traitement accordé aux personnes victimes, à renforcer les communications auprès de la population, à accroître la confiance du public envers l'administration de la justice et l'institution, à consolider les partenariats avec les corps policiers, en plus d'adapter ses façons de faire en prenant en considération les enjeux socioculturels ainsi que les réalités liées à la main-d'œuvre et aux technologies de l'information.

ENJEU 1 : LA CONFIANCE DU PUBLIC

Orientation 1 : Faciliter la participation des personnes victimes d'infractions criminelles au processus judiciaire

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025
Objectif 1.1 : Bonifier le soutien offert aux personnes victimes de violence conjugale (VC) et de violence sexuelle (VS) qui envisagent de porter plainte ainsi qu'aux intervenants des organismes qui leur viennent en aide	Indicateur 1 : Taux d'augmentation du volume d'appels des clientèles desservies par la Ligne info DPCP violence conjugale et sexuelle	10 %	41,7 %
Objectif 1.2 : Parfaire le développement de l'expertise des procureurs qui oeuvrent aux poursuites criminelles en matière de VC et VS	Indicateur 2 : Proportion des procureurs susceptibles de traiter des dossiers en matière de VC et VS ayant reçu une formation spécialisée	75 %	75,5 %

Orientation 2 : Renforcer la compréhension et la confiance du public à l'égard de la justice criminelle et pénale et du DPCP

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025
Objectif 2.1 : Faire connaître au public la mission du DPCP et son rôle au sein de l'administration de la justice	Indicateur 3 : Taux d'appréciation des citoyens quant au contenu de l'information diffusée sur les plateformes numériques du DPCP	85 %	64 %
	Indicateur 4 : Taux des citoyens qui comprennent la mission du DPCP et le rôle des procureurs	70 %	56 %
Objectif 2.2 : Élaborer et déployer une stratégie de communication destinée à préserver la confiance de la population envers le DPCP	Indicateur 5 : Taux de mise en œuvre de la stratégie de communication	25 %	62 %

ENJEU 2 : LA COLLABORATION AVEC LES CORPS POLICIERS

Orientation 3 : Développer un partenariat solide et durable avec les corps policiers

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025
Objectif 3.1 : Consolider la collaboration entre le DPCP et les corps policiers	Indicateur 6 : Nombre de comités opérationnels régionaux, impliquant le DPCP et les corps policiers, qui sont actifs	7 comités régionaux actifs	18 comités régionaux actifs
Objectif 3.2 : Contribuer à la formation juridique des policiers	Indicateur 7 : Taux de satisfaction des policiers ayant participé à une activité de formation offerte par le DPCP	65 %	99,6 %

ENJEU 3 : L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES DE L'INSTITUTION

Orientation 4 : Adapter les pratiques aux réalités sociales

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025
Objectif 4.1 : Inviter les communautés ou les organismes des Premières Nations et Inuit du Québec à partager la conception de la justice selon leur culture et leurs traditions afin de permettre au DPCP de mieux adapter ses pratiques aux réalités des contrevenants et aux attentes des personnes victimes	Indicateur 8 : Nombre de communautés ou organismes des Premières Nations et Inuit invités à échanger sur leurs réalités, leurs attentes et leur conception de la justice avec le DPCP	4	4
Objectif 4.2 : Consolider l'application des différents programmes disponibles en matière de justice alternative	Indicateur 9 : Proportion de procureurs susceptibles d'appliquer les mesures de justice alternatives ayant reçu une formation sur les différents programmes disponibles	40 %	78,9 %

Orientation 5 : Encourager la croissance et le développement organisationnel

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025
Objectif 5.1 : Favoriser la fidélisation des talents du DPCP	Indicateur 10 : Taux de rétention du personnel administratif (excluant les départs à la retraite)	86 %	88 %
Objectif 5.2 : Rendre numérique le traitement des dossiers de poursuites en matière criminelle à l'aide d'outils technologiques modernes	Indicateur 11 : Pourcentage de points de service où le système APPUI est accessible	-	-
	Indicateur 12 : Pourcentage de points de service pour lesquels les dossiers de poursuites sont traités dans le système APPUI	25 %	0 %

2.1.2. Résultats détaillés 2024-2025 relatifs aux engagements du Plan stratégique

ENJEU 1 : LA CONFIANCE DU PUBLIC

La confiance du public envers le système de justice criminelle et pénale est un élément essentiel pour assurer la légitimité du système judiciaire et la participation du public à l'administration de la justice. Notre système de justice étant un des piliers fondamentaux de notre société démocratique, il est primordial que les personnes victimes aient confiance pour y faire appel, et cette condition est notamment tributaire de la qualité du traitement qui leur est accordé afin de faciliter leur passage dans le processus judiciaire. Pour le DPCP, cette confiance passe, certes, par la diligence avec laquelle les poursuites sont menées et par la qualité des services qu'il rend dans l'exercice de ses fonctions, mais également par une compréhension juste de sa mission et de son rôle au sein de l'appareil judiciaire.

Orientation 1 : Faciliter la participation des personnes victimes d'infractions criminelles au processus judiciaire

La protection de la société et la considération de l'intérêt légitime des personnes victimes, de leurs proches et des témoins font partie intégrante de la mission du DPCP. Quel que soit le type de dossier, le DPCP conçoit que l'implication en tant que personne victime ou témoin dans le système judiciaire peut représenter une expérience marquante et parfois même éprouvante. C'est la raison pour laquelle tous les efforts doivent être déployés afin de favoriser la dénonciation des infractions, en plus d'encourager l'engagement des victimes et des témoins dans le processus judiciaire. À cet égard, le DPCP s'est donné deux objectifs à atteindre, soit :

1.1 Bonifier le soutien offert aux personnes victimes de violence conjugale (VC) et de violence sexuelle (VS) qui envisagent de porter plainte ainsi qu'aux intervenants des organismes qui leur viennent en aide;

1.2 Parfaire le développement de l'expertise des procureurs qui œuvrent aux poursuites criminelles en matière VC et VS.

Enjeu 1 : La confiance du public				
Orientation 1 : Faciliter la participation des personnes victimes d'infractions criminelles au processus judiciaire				
Objectif 1.1 : Bonifier le soutien offert aux personnes victimes de VC et de VS qui envisagent de porter plainte ainsi qu'aux intervenants des organismes qui leur viennent en aide				
Le DPCP place la victime au cœur de ses préoccupations et prend les moyens nécessaires pour faciliter son passage dans le processus judiciaire. C'est dans ce contexte que le DPCP a mis en place un service téléphonique ¹⁰ confidentiel et gratuit permettant aux procureurs de renseigner les personnes victimes de VC ou de VS qui envisagent de dénoncer le crime qu'elles ont subi auprès des corps policiers. Le service offert s'adresse aussi aux intervenants des organismes qui les soutiennent.				
Indicateur 1 : Taux d'augmentation du volume d'appels des clientèles* desservies par la Ligne info DPCP VC et VS				
	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Cibles	3 %	10 %	15 %	20 %
Résultats	280 %	41,7 %	-	-
Mesure de départ 2023-2024 : 255 appels Mesure de départ révisée pour 2024-2025 et les années subséquentes : 707 appels La mesure de départ a été révisée suivant les résultats obtenus pour 2023-2024. * On entend par clientèle les personnes victimes d'un crime à caractère sexuel ou commis dans un contexte de VC ainsi que les intervenants des organismes qui leur viennent en aide.				

10. Le 9 avril 2018, une ligne téléphonique destinée aux personnes victimes de violence sexuelle a été mise en fonction et, le 5 décembre 2022, sa portée a été élargie pour répondre également aux besoins des personnes victimes de violence conjugale.

Explication du résultat obtenu pour l'indicateur 1

La Ligne info DPCP violence conjugale et sexuelle est un service téléphonique confidentiel et gratuit permettant à des procureurs spécialisés en violence conjugale et sexuelle de renseigner les personnes victimes de telles violences qui envisagent de dénoncer le crime qu'elles ont subi auprès des corps policiers. Celles-ci peuvent notamment y recevoir de l'information sur l'implication attendue dans le processus, leurs droits et les mesures destinées à faciliter leur passage dans le système de justice. Le service offert s'adresse aussi aux intervenants des organismes qui les soutiennent. D'abord destinée aux personnes victimes de violence sexuelle, la Ligne info DPCP a élargi ses services aux personnes victimes de violence conjugale le 5 décembre 2022. Les diverses actions concrètes du DPCP pour faire connaître la ligne permettent de bonifier le soutien offert aux personnes victimes de violence conjugale et de violence sexuelle pour ainsi faciliter leur participation dans le processus judiciaire. En 2024-2025, le DPCP a largement dépassé la cible de 10 % d'augmentation des appels. Malgré la hausse significative connue l'an dernier et la révision de la mesure de départ et des cibles qui a suivi, ce sont 1 002 appels qui ont été répertoriés au cours de la dernière année, ce qui représente une augmentation de 41,73 %. Cette hausse du nombre d'appels s'explique au moins en partie par les efforts déployés tout au long de l'année pour faire la promotion de la ligne lors de divers événements, formations, entrevues médiatiques, conférences et dans nos publications sur les réseaux sociaux afin de joindre le plus grand nombre de personnes possible.

Enjeu 1 : La confiance du public

Orientation 1 : Faciliter la participation des personnes victimes d'infractions criminelles au processus judiciaire

Objectif 1.2 : Parfaire le développement de l'expertise des procureurs qui œuvrent aux poursuites criminelles en matière de VC et VS

La [Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en violence sexuelle et en violence conjugale](#)¹¹ est venue enchâsser l'obligation de prévoir une offre de formation sur les réalités relatives à la VC et à la VS aux intervenants susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé, qu'ils soient issus du milieu judiciaire, policier, communautaire ou autre. Dans ce contexte, le DPCP s'engage à parfaire le développement de l'expertise des procureurs qui sont susceptibles de traiter des dossiers de VC et VS. Pour répondre aux enjeux particuliers reliés au traitement de ces dossiers, les procureurs doivent pouvoir bénéficier de formations spécialisées et actualisées en la matière, leur permettant ainsi de maintenir à jour leurs connaissances et de faire le point sur les principes juridiques applicables.

Indicateur 2 : Proportion des procureurs susceptibles de traiter des dossiers en matière de VC et VS ayant reçu une formation spécialisée

	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Cibles	70 %	75 %	85 %	95 %
Résultats	83,1 %	75,5 %	-	-

Mesure de départ : aucune

L'indicateur a pour but de mesurer la proportion de procureurs ayant suivi une formation spécialisée en VC et VS, lesquels sont susceptibles de traiter des dossiers associés à des infractions criminelles commises dans un contexte de VC ou VS.

Explication du résultat obtenu pour l'indicateur 2

Dans la foulée de la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en violence sexuelle et en violence conjugale*, le DPCP a mis sur pied deux formations de 15 heures chacune, l'une sur la violence conjugale et l'autre sur la violence sexuelle. Ces deux formations sont disponibles en ligne et doivent être suivies par tous les procureurs susceptibles de traiter ces types de dossiers, y compris les nouveaux procureurs et ceux qui changent d'assignation.

11. *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en violence sexuelle et en violence conjugale*, RLRQ, c. T-15.2.

Le contexte social, l'évolution législative, les directives pertinentes ainsi que les différents outils et actions du DPCP comptent parmi les sujets abordés lors des formations. De plus, celles-ci font état de pratiques innovantes et abordent des notions comme les comportements contre-intuitifs d'une personne victime de violence sexuelle ou conjugale, le contrôle coercitif, l'évaluation et la gestion collective des risques pour la sécurité en violence conjugale ainsi que les mythes et préjugés qui peuvent influencer à tort une personne. Par cet objectif, le DPCP souhaite parfaire l'expertise des procureurs qui œuvrent en matière de violence conjugale et de violence sexuelle et ainsi mieux les outiller dans le traitement de ces dossiers, tant sur le plan du savoir-faire que du savoir-être. Cela contribue également à l'amélioration de la qualité de l'accompagnement offert aux personnes victimes et aux témoins dans le but de faciliter leur participation au processus judiciaire.

Au 31 mars 2025, on observe que 75,5 % des procureurs susceptibles de traiter des dossiers en matière de violence conjugale et de violence sexuelle ont suivi une formation spécialisée sur le sujet. Ce résultat atteint la cible pour l'année 2024-2025, mais représente une baisse par rapport au résultat de l'année 2023-2024.

ORIENTATION 2 : RENFORCER LA COMPRÉHENSION ET LA CONFIANCE DU PUBLIC À L'ÉGARD DE LA JUSTICE CRIMINELLE ET PÉNALE ET DU DPCP

Ces dernières années, le DPCP, par le biais de ses différentes plateformes numériques et des médias traditionnels, a accentué ses efforts pour faire connaître son rôle et ses fonctions et, lorsque les circonstances le permettent, expliquer les motifs qui sous-tendent ses décisions. Outre ces interventions, les *Orientations et mesures du ministre de la Justice au directeur des poursuites criminelles et pénales* prévoient que les procureurs doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, favoriser la diffusion de l'information sur le système de justice et être ouverts aux demandes faites par les médias, notamment, en expliquant le déroulement du processus judiciaire. Ainsi, pour contribuer à la compréhension et à la confiance du public envers la justice criminelle et pénale ainsi que le poursuivant public, le DPCP s'est donné deux objectifs, soit :

- 2.1 Faire connaître au public la mission du DPCP et son rôle au sein de l'administration de la justice;
- 2.2 Élaborer et déployer une stratégie de communication destinée à préserver la confiance de la population envers le DPCP.

Enjeu 1 : La confiance du public				
Orientation 2 : Renforcer la compréhension et la confiance du public à l'égard de la justice criminelle et pénale et du DPCP				
Objectif 2.1 : Faire connaître au public la mission du DPCP et son rôle au sein de l'administration de la justice				
La confiance du public dans une institution passe notamment par la compréhension juste de sa mission, de son rôle, de ses fonctions et de ses responsabilités. Pour cette raison, le DPCP vise à optimiser ses communications publiques afin d'accroître non seulement sa visibilité et sa notoriété auprès des citoyens, mais également la confiance du public envers l'institution et le système de justice.				
Indicateur 3 : Taux d'appréciation des citoyens quant au contenu de l'information diffusée sur les plateformes numériques du DPCP				
	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Cibles	82 %	85 %	87 %	90 %
Résultats	76 %	64 %	-	-
Mesure de départ : 80 % Le résultat du sondage Web effectué auprès de 1 000 adultes québécois par la firme Léger, en février 2023, démontrait que 80 % des répondants se disent satisfaits du contenu des informations diffusées sur les plateformes numériques du DPCP.				

Explication du résultat obtenu pour l'indicateur 3

Le DPCP conçoit et diffuse des contenus sur ses différentes plateformes afin de faire connaître sa mission, son rôle dans le système de justice ainsi que le travail des procureurs. En mars 2025, un sondage omnibus a été mené auprès de 1 083 adultes québécois afin de connaître leur taux d'appréciation quant au contenu de l'information diffusée sur les plateformes numériques du DPCP. Pour ce faire, deux questions sur une production vidéo représentative des productions diffusées par le DPCP ont été incluses dans le sondage. Lors de la consultation, chaque répondant devait d'abord visionner la vidéo. Celle-ci portait sur le nouveau projet de balado du DPCP, PROCUREURS. Le répondant devait ensuite évaluer la clarté et le niveau d'intérêt de la vidéo, soit les composantes du taux de satisfaction.

En réponse aux visionnements, 68 % des répondants ont estimé que la vidéo était claire alors que 60 % ont affirmé avoir apprécié le contenu de la production. La moyenne d'évaluation de ces deux critères permet d'atteindre un taux de satisfaction de 64 %, soit 21 % en dessous de la cible de 85 %. Bien que la vidéo choisie ne couvre pas toutes les formes de communications exploitées par l'institution, le DPCP poursuivra ses efforts afin d'améliorer le contenu publié sur ses plateformes numériques.

Indicateur 4 : Taux des citoyens qui comprennent la mission du DPCP et le rôle des procureurs				
	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Cibles	69%	70%	71%	72%
Résultats	60%	56%	-	-
Mesure de départ : 68 % Le résultat du sondage Web effectué auprès de 1 000 adultes québécois, en février 2023, démontrait que 68 % des répondants connaissent bien le mandat du DPCP.				

Explication du résultat obtenu pour l'indicateur 4

Au cours de la dernière année, le DPCP a déployé plusieurs efforts afin de mieux faire connaître sa mission ainsi que le rôle des procureurs auprès de la population. Pour parvenir à mesurer ce niveau de connaissance, une question a été introduite dans un sondage mené en mars 2025 auprès de 1 083 adultes représentatifs de la population québécoise. En réponse à la question « Selon vous, quel est le mandat du DPCP? », 56 % des répondants¹² ont réussi à identifier correctement celui-ci.

Au cours de la prochaine année, le DPCP poursuivra ses activités de communication pour améliorer la connaissance de la population sur sa mission et sur le rôle des procureurs.

Enjeu 1 : La confiance du public				
Orientation 2 : Renforcer la compréhension et la confiance du public à l'égard de la justice criminelle et pénale et du DPCP				
Objectif 2.2 : Élaborer et déployer une stratégie de communication destinée à préserver la confiance de la population envers le DPCP				
La planification stratégique 2023-2027 prévoit l'élaboration d'une stratégie de communication destinée principalement à préserver la confiance du public envers l'institution. Le DPCP souhaite ainsi optimiser ses interventions en matière de communications publiques en définissant les mesures et les actions à privilégier.				
Indicateur 5 : Taux de mise en œuvre de la stratégie de communication				
	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Cibles	10%	25%	50%	100%
Résultats	25%	62%	-	-
Mesure de départ : 0 % La valeur de départ était fixée à 0 % puisque la stratégie était à déployer. Les cibles établies consistent à mesurer le taux de réalisation des activités prévues dans la stratégie.				

12. Parmi les autres répondants, 14 % ont eu la mauvaise réponse, 30 % ne savaient pas ou n'étaient pas certains de la réponse.

Explication du résultat obtenu pour l'indicateur 5

Au cours de la dernière année, le DPCP a poursuivi la mise en œuvre de sa stratégie de communication afin de répondre à l'objectif fixé dans sa planification stratégique. Cette stratégie comporte deux buts principaux :

- Faire connaître au public la mission du DPCP et son rôle au sein de l'administration de la justice;
- Augmenter la confiance des Québécoises et des Québécois à l'égard du DPCP.

Pour atteindre ces objectifs, une série d'actions en communication a été planifiée, touchant divers volets, dont les communications numériques, les relations avec les médias et l'établissement de partenariats avec des organismes aux missions complémentaires à celle du DPCP. Au total, ce sont 86¹³ activités qui composent cette stratégie. Chacune est assortie d'indicateurs précis permettant d'évaluer la progression de la mise en œuvre et d'assurer une reddition de comptes rigoureuse. Au cours de l'exercice 2024-2025, 29 activités ont été réalisées. Elles s'ajoutent aux 24 actions réalisées lors du précédent exercice, ce qui représente un taux de réalisation de 62 % des activités planifiées.

ENJEU 2 : LA COLLABORATION AVEC LES CORPS POLICIERS

Par sa mission, le DPCP est appelé à travailler avec plusieurs partenaires, dont les corps policiers, puisqu'il a notamment pour fonction de conseiller les agents de la paix ainsi que les personnes responsables de l'application des lois sur tous les aspects d'une enquête ou d'une infraction en matière criminelle ou pénale au regard de la règle de droit et du cadre juridique applicable. Pour assurer l'efficacité des actions, les services de police et le DPCP doivent unir leurs forces et œuvrer au sein d'équipes formées d'enquêteurs et de poursuivants spécialisés pour lutter contre les phénomènes de criminalité émergente et les infractions graves, telles que la traite de personnes, l'exploitation sexuelle, la cybercriminalité, la violence armée, le trafic de stupéfiants, la fraude et la corruption.

ORIENTATION 3 : DÉVELOPPER UN PARTENARIAT SOLIDE ET DURABLE AVEC LES CORPS POLICIERS

C'est dans ce contexte que le DPCP souhaite renforcer son partenariat avec les corps policiers afin d'assurer le partage des préoccupations respectives sur des enjeux d'intérêt commun et de veiller à ce que la planification organisationnelle du DPCP soit arrimée avec les tendances de la criminalité et les priorités en matière d'enquête, tout en considérant l'évolution du droit criminel et pénal. C'est pourquoi le DPCP s'est engagé à développer un partenariat solide et durable avec les corps policiers afin de maximiser leurs collaborations et concertations aux fins des enquêtes policières et des poursuites judiciaires. Pour y arriver, deux objectifs ont été définis, soit :

- 3.1 Consolider la collaboration entre le DPCP et les corps policiers;
- 3.2 Contribuer à la formation juridique des policiers.

13. Le rapport annuel de gestion 2023-2024 fait état d'un total de 85 activités prévues dans la stratégie globale de communication 2023-2027. Ce nombre a été révisé à 86 en raison d'un ajustement lié à l'échéancier et à la comptabilisation des activités.

Enjeu 2 : La collaboration avec les corps policiers

Orientation 3 : Développer un partenariat solide et durable avec les corps policiers

Objectif 3.1 : Consolider la collaboration entre le DPCP et les corps policiers

Le DPCP et les organisations policières entretiennent le but commun de mettre en œuvre des mesures efficaces de rapprochement et de coopération fondées sur le développement d'un partenariat efficace et durable, et ce, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la confiance du public envers ses institutions au Québec. Dans le but d'établir un réseau de communication efficace avec les partenaires policiers, le DPCP a mis en place des comités opérationnels régionaux (comités régionaux). Ces comités visent à offrir un lieu d'échange permanent et continu entre la poursuite et les corps policiers à un niveau décisionnel pour échanger sur les enjeux et réalités respectifs dans un esprit d'ouverture afin de gérer en amont les irritants qui pourraient nuire à la bonne collaboration.

Indicateur 6 : Nombre de comités opérationnels régionaux, impliquant le DPCP et les corps policiers, qui sont actifs

	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Cibles	7 comités régionaux actifs	7 comités régionaux actifs	7 comités régionaux actifs	7 comités régionaux actifs
Résultats	18 comités régionaux actifs	18 comités régionaux actifs	-	-

Mesure de départ : 0 (zéro)

L'indicateur vise à mesurer le nombre de comités régionaux, c'est à dire dont les membres se sont rencontrés au minimum quatre fois au cours de l'exercice financier visé.

Explication du résultat obtenu pour l'indicateur 6

L'efficacité du partenariat entre les corps policiers et le DPCP contribue à servir l'intérêt supérieur de la justice et la confiance du public. Il est donc primordial d'établir, entre les organisations policières et le DPCP, des communications efficaces, une cohérence des positions juridiques et un processus opérationnel optimal, et ce, d'autant plus considérant l'ampleur du territoire à desservir et de l'importance des missions respectives. Au cours de 2024-2025, le DPCP a travaillé à consolider et à parfaire sa collaboration avec les corps policiers, et ce, par la tenue de comités opérationnels régionaux, lesquels rassemblent des représentants des organisations policières et du DPCP. Ces comités opérationnels régionaux représentent le forum officiel de communication des sujets d'intérêts communs. Ils permettent de mieux comprendre les réalités et enjeux régionaux et sont complémentaires aux groupes de travail provinciaux. Le maintien de ces canaux de communication facilite l'échange d'information de façon générale et de façon plus particulière que celle concernant les orientations du DPCP. Ils contribuent ainsi à maintenir ou à améliorer le lien de confiance entre les partenaires. Ces comités régionaux sont formés du procureur en chef de la région et d'officiers-cadres représentant les services de police concernés. Leur composition varie en fonction des enjeux régionaux et des sujets abordés. Tous soulignent la collégialité et le respect entre les représentants. Le besoin rencontré par les différents bureaux nécessite la tenue de plusieurs rencontres de comités opérationnels distincts, afin de tenir compte de la réalité régionale. Chaque région devait avoir minimalement un comité opérationnel régional et tenir quatre rencontres par année. En 2024-2025, un total de 18 comités opérationnels régionaux étaient actifs et 48 rencontres ont eu lieu. La cible fixée de quatre rencontres par année par région a été atteinte.

Enjeu 2 : La collaboration avec les corps policiers				
Orientation 3 : Développer un partenariat solide et durable avec les corps policiers				
Objectif 3.2 : Contribuer à la formation juridique des policiers				
Le fonctionnement efficace du système judiciaire repose notamment sur un travail de collaboration entre différents intervenants, dont les policiers et les procureurs. Le partage de connaissances s'avère un élément essentiel à l'appui de leurs relations. C'est pour cette raison que la contribution du DPCP à la formation juridique des policiers est importante puisqu'elle permet notamment de consolider les partenariats, lesquels sont favorables à une meilleure communication. La tenue de formations conjointes impliquant des procureurs et des policiers participe non seulement à développer une compréhension commune des enjeux juridiques et des réalités liées à la conduite des enquêtes et des procédures judiciaires en découlant, mais contribue aussi au développement d'un esprit de collégialité.				
Indicateur 7 : Taux de satisfaction des policiers ayant participé à une activité de formation offerte par le DPCP				
	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Cibles	60 %	65 %	70 %	75 %
Résultats	97,8 %	99,6 %	-	-
Mesure de départ : aucune La valeur de départ n'était pas disponible lors de la planification stratégique puisque la réalisation de sondages auprès des policiers ayant participé à une activité de formation est une nouveauté.				

Explication du résultat obtenu pour l'indicateur 7

Le DPCP s'implique activement dans la formation de ses partenaires policiers et il est soucieux d'offrir des formations de qualité. La participation des procureurs à la formation juridique des policiers consolide l'esprit de collégialité qui favorise la collaboration. Elle contribue en outre à la compréhension des enjeux liés à leur travail et à leurs fonctions respectives. Le DPCP offre notamment de la formation à l'École nationale de police du Québec, aux policiers de la SQ et à des corps de police municipaux, dont des corps de police autochtones. Au cours de la dernière année, le DPCP a sondé des policiers ayant participé à une formation qu'il a offerte afin de mesurer leur taux de satisfaction. Pour ce faire, chaque participant a été invité à répondre à un sondage dans lequel il avait à indiquer son appréciation, et ce, selon différents niveaux : très satisfait, assez satisfait, peu satisfait ou pas du tout satisfait.

Les résultats indiquent que 99,6 % des policiers se sont montrés satisfaits à l'égard des formations offertes par le DPCP. Plus précisément, sur les 276 participants sondés, 226 policiers ont déclaré être « très satisfaits » alors que 49 se disent « satisfaits » ou « assez satisfaits ». Il importe de souligner que plusieurs formations offertes à des policiers n'ont pas fait l'objet d'une appréciation. Bien que le résultat atteint soit positif, ce dernier n'est pas représentatif de l'appréciation de l'ensemble des policiers ayant suivi une formation donnée par le DPCP.

ENJEU 3 : L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES DE L'INSTITUTION

Dans l'accomplissement de sa mission, l'institution doit faire preuve d'innovation et d'adaptabilité afin d'assurer un service de poursuites efficient. Cela nécessite qu'elle soit constamment à l'avant-garde des meilleures pratiques pour accroître et soutenir sa capacité de changement, notamment en matière d'attraction et de fidélisation des talents, des avancements technologiques, mais également au regard de la conception de la justice.

ORIENTATION 4 : ADAPTER LES PRATIQUES AUX RÉALITÉS SOCIALES

L'instauration de pratiques novatrices en matière de poursuite permet d'accroître la vision de la justice et de l'ancrer dans les différentes réalités sociales. Les dernières années ont été marquées par un essor important des mesures de justice alternatives et un changement graduel des façons de faire dans le système judiciaire. On tend de plus en plus à offrir des solutions adaptées aux réalités des personnes accusées et des victimes, lesquelles contribuent en parallèle à l'efficacité de la justice et des poursuites ainsi qu'à la sécurité publique à long terme en s'attaquant aux causes sociales sous-jacentes à la criminalité. Ainsi, pour contribuer à l'adaptabilité des pratiques en matière de justice alternative, le DPCP a retenu deux objectifs, soit :

4.1 Inviter les communautés ou les organismes des Premières Nations et Inuit du Québec à partager la conception de la justice selon leur culture et leurs traditions afin de permettre au DPCP de mieux adapter ses pratiques aux réalités des contrevenants et aux attentes des personnes victimes;

4.2 Consolider l'application des différents programmes disponibles en matière de justice alternative.

Enjeu 3 : L'évolution des pratiques de l'institution

Orientation 4: Adapter les pratiques aux réalités sociales

Objectif 4.1 : Inviter les communautés ou les organismes des Premières Nations et Inuit du Québec à partager la conception de la justice selon leur culture et leurs traditions afin de permettre au DPCP de mieux adapter ses pratiques aux réalités des contrevenants et aux attentes des personnes victimes

Le DPCP vise à poursuivre ses efforts pour mieux comprendre les enjeux et les réalités vécus par les personnes victimes et contrevenantes issues des Premières Nations et Inuit. Par cette compréhension, l'institution sera mieux outillée pour adapter la pratique du droit criminel et ainsi favoriser une meilleure intervention des procureurs auprès de celles-ci. Pour ce faire, le DPCP souhaite améliorer la compréhension des procureurs à l'égard des réalités sociales, historiques et culturelles des communautés des Premières Nations et Inuit auprès desquelles ils interviennent. Les organismes travaillant auprès des Autochtones en milieu urbain (hors communauté) seront aussi sollicités.

Indicateur 8 : Nombre de communautés ou organismes des Premières Nations et Inuit invités à échanger sur leurs réalités, leurs attentes et leur conception de la justice avec le DPCP

	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Cibles	2	4	8	12
Résultats	2	4	-	-

Mesure de départ : 0 (zéro) sur les 12 communautés ou organismes
L'indicateur vise à mesurer le nombre de communautés ou d'organismes invités par les différents points de service du DPCP. Au 31 mars 2023, la mesure de départ était calculée à zéro. Bien que plusieurs points de service rencontrent périodiquement des organismes et des communautés autochtones, ces rencontres ne sont pas colligées et n'abordent pas nécessairement la question de leur conception de la justice.

Explication du résultat obtenu pour l'indicateur 8

Au cours de la dernière année, le DPCP a transmis des correspondances afin de convier certaines communautés et certains organismes des Premières Nations et Inuit du Québec à d'éventuelles rencontres pour qu'ils partagent avec nous leurs conceptions de la justice selon leur culture et leurs traditions. Rappelons que ces rencontres ont pour but de parfaire la compréhension des procureurs à l'égard des réalités sociales, historiques et culturelles des personnes victimes et contrevenantes issues des communautés des Premières Nations et Inuit auprès desquelles ils interviennent.

Ces échanges permettront au DPCP de mieux adapter ses pratiques aux réalités des contrevenants et aux attentes des personnes victimes.

Le DPCP a atteint sa cible de quatre invitations pour 2024-2025. Deux nouvelles invitations ont été transmises à des représentants travaillant dans le milieu de la justice auprès de la nation abénaquise et de la nation Huronne-Wendat afin de les convier à une journée d'échanges. Au cours de la prochaine année, le DPCP veillera à organiser une journée d'échanges avec chaque nation et organisme ayant accepté l'invitation. Les participants seront invités à partager la conception de la justice selon leur culture et leurs traditions.

Enjeu 3 : L'évolution des pratiques de l'institution				
Orientation 4 : Adapter les pratiques aux réalités sociales				
Objectif 4.2 : Consolider l'application des différents programmes disponibles en matière de justice alternative				
Les mesures de justice alternatives visent à remédier à certaines causes ou problématiques sociales qui contribuent à la criminalité. Elles visent aussi à offrir une alternative au processus judiciaire habituel pour des infractions de moindre gravité afin de favoriser le traitement des dossiers relatifs aux infractions les plus graves dans le respect des délais judiciaires. Le DPCP entend donc faciliter l'intégration des différentes mesures de justice alternatives à la pratique des procureurs en améliorant leur connaissance, leur maîtrise et leur compréhension des objectifs sous-jacents de ces programmes. Pour arriver à atteindre cet objectif, des formations sur les différents programmes disponibles seront offertes aux procureurs.				
Indicateur 9 : Proportion de procureurs susceptibles d'appliquer les mesures de justice alternatives ayant reçu une formation sur les différents programmes disponibles				
	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Cibles	20 %	40 %	60 %	80 %
Résultats	50,2 %	78,9 %	-	-
Mesure de départ : aucune L'indicateur a pour but de mesurer la proportion de procureurs susceptibles d'appliquer les mesures de justice alternatives ayant reçu une formation sur les différents programmes disponibles.				

Explication du résultat obtenu pour l'indicateur 9

Plusieurs programmes de justice alternative sont en vigueur au Québec afin de conscientiser les contrevenants et ainsi de réduire ou d'éviter le risque de récidive. En plus de notre directive concernant le traitement non judiciaire de certaines infractions commises par des adultes (NOJ-1)¹⁴, nous comptons notamment le [Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec](#) (PTTCQ), le [Programme de mesures de rechange général pour adultes](#) (PMRG), lequel a été adapté pour les [Autochtones vivant en milieu urbain](#) (PMRG-A-MU), le [Programme d'accompagnement justice et santé mentale](#) (PAJ-SM) et le [Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone](#) (PMRA). Certains de ces programmes, que le DPCP est tenu d'appliquer, ont été intégrés à sa directive ACC-3¹⁵ et dans le processus décisionnel des procureurs. La mise en place de ces programmes apporte non seulement des changements dans la pratique quotidienne, mais également dans la conception du rôle des procureurs au sein de la société. Lorsqu'un dossier est admissible à des mesures de justice alternatives, ceux-ci doivent y recourir, à moins qu'ils jugent inopportun de le faire dans les circonstances.

Au 31 mars 2025, on observe que 78,9 % des procureurs susceptibles d'appliquer des mesures de justice alternatives ont suivi au moins une formation spécialisée sur le sujet. Ce résultat dépasse largement la cible fixée à 40 %. Aux fins de calcul du présent indicateur, neuf formations ont été ciblées, dont cinq sont tirées d'une journée de formation intitulée « *Le recours aux mesures de justice alternatives – Une approche adaptée aux causes et conséquences de la criminalité* » ayant eu lieu le 31 mars 2023, dont les présentations ont été enregistrées. Ces formations sont disponibles sur l'intranet du DPCP afin de permettre aux procureurs de les visionner.

Chacune des formations ciblées évoque les grands principes en matière de mesures de justice alternatives, en plus d'être adaptée en fonction du programme visé. En ce sens, certaines de ces formations abordent de manière générale les

14. Directive : « *Traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes* ».

15. Directive : « *Accusation - Décision d'intenter et de continuer une poursuite* ».

conditions d'admissibilité d'un programme, les infractions incluses et exclues, en plus de présenter la procédure à appliquer par le procureur. Ces formations permettent également aux procureurs d'en apprendre davantage sur les mesures de rechange offertes aux contrevenants, notamment par les comités de justice en matière autochtone. L'ensemble des formations offertes s'inscrivent dans la volonté du DPCP de faire évoluer les pratiques de l'institution en les adaptant aux réalités sociales, et ce, en favorisant et en consolidant le recours aux mesures de justice alternatives lorsque cela est opportun.

ORIENTATION 5 : ENCOURAGER LA CROISSANCE ET LE DÉVELOPPEMENT ORGANISATIONNEL

Pour poursuivre ses efforts dans la mise en place de conditions permettant à l'institution de devenir un employeur de choix par sa capacité à offrir un environnement de travail moderne, stimulant et mobilisant, le DPCP a identifié deux objectifs, soit :

- 5.1 Favoriser la fidélisation des talents du DPCP;
- 5.2 Rendre numérique le traitement des dossiers de poursuites en matière criminelle à l'aide d'outils technologiques modernes.

Enjeu 3 : L'évolution des pratiques de l'institution				
Orientation 5: Encourager la croissance et le développement organisationnel				
Objectif 5.1 : Favoriser la fidélisation des talents du DPCP				
Pour réussir à positionner le DPCP comme employeur de choix, l'institution misera sur le développement d'une expérience employé enrichissante afin de rehausser la satisfaction et la mobilisation de tous ses employés. La qualité de vie au travail, le maintien de l'expertise et le développement des compétences feront partie des priorités. Par ces mesures, le DPCP souhaite augmenter le taux de rétention de son personnel administratif.				
Indicateur 10 : Taux de rétention du personnel administratif (excluant les départs à la retraite)				
	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Cibles	85 %	86 %	87 %	88 %
Résultats	85,4 %	88 %	-	-
Mesure de départ : 84,2 % Cet indicateur vise à mesurer la proportion d'employés qui sont toujours en poste à la fin de chacune des années financières, et ce, dans le but d'apprécier la rentabilité des actions contribuant à la fidélisation.				

Explication du résultat obtenu pour l'indicateur 10

La fidélisation des talents est devenue l'un des principaux enjeux du monde du travail, et ce, autant pour les entreprises privées que pour les institutions publiques et parapubliques. Celle-ci passe notamment par l'optimisation de l'expérience des employés en assurant des conditions et un environnement de travail qui favorisent notamment l'épanouissement professionnel et la réalisation d'objectifs de carrière. Cette approche permet de veiller à ce que la culture organisationnelle et les façons de faire assurent la satisfaction professionnelle des employés, en plus de contribuer à la qualité des services offerts aux citoyens.

Au cours de la dernière année, le DPCP a mis en place des mesures structurantes visant à favoriser la fidélisation de ses talents, et ce, en tenant compte du contexte particulier de l'institution qui compte à la fois des employés nommés en vertu de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (LDPCP) et d'autres en vertu de la *Loi sur la fonction publique* (LFP). Ces mesures visent particulièrement à améliorer l'attraction et à diminuer les mouvements du personnel nommé en vertu de la LFP. Au 31 mars 2025, le DPCP a atteint la cible fixée en matière de rétention du personnel administratif¹⁶ (excluant les départs à la retraite), laquelle s'établit à 88 %.

16. Le personnel administratif comprend les employés réguliers à statut permanent avec sécurité d'emploi et les employés à statut temporaire assujettis à la *Loi sur la fonction publique*. Celui-ci exclut les titulaires d'un emploi supérieur, les procureurs en chef, les procureurs en chef adjoints et les procureurs.

Ainsi, dans une volonté de fidéliser davantage son personnel, au cours de la dernière année, le DPCP a travaillé à l'élaboration d'un plan d'action visant à enrichir l'expérience employé. Ce plan d'action s'inscrit en cohérence avec les résultats obtenus au sondage sur l'expérience employé dans la fonction publique, mené par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT), lequel vise à dresser un portrait global de l'expérience employé. Il s'inspire également des recommandations organisationnelles découlant de son *Programme d'accueil, d'intégration et de formation* (PAIF).

En s'appuyant sur ces consultations, le DPCP s'assure d'aligner ses actions sur les besoins exprimés par ses employés, ce qui permet de cibler et de prioriser les interventions à mettre en œuvre au cours de la prochaine année. Cette démarche contribue à optimiser l'expérience employé et candidat au sein de l'organisation.

Bien que la consultation s'adresse uniquement aux employés assujettis à la LFP, le plan d'action en préparation tiendra également compte de la réalité particulière du DPCP, qui regroupe à la fois des employés nommés en vertu de la LFP et d'autres en vertu de la LDPCP.

Enjeu 3 : L'évolution des pratiques de l'institution				
Orientation 5: Encourager la croissance et le développement organisationnel				
Objectif 5.2 : Rendre numérique le traitement des dossiers de poursuites en matière criminelle à l'aide d'outils technologiques modernes				
Le DPCP souhaite mettre en œuvre des outils technologiques modernes afin de permettre le traitement numérique des dossiers de poursuites, et ce, à chaque étape du processus : la réception des demandes d'intenter des procédures et des éléments de preuve, l'analyse et la décision par les procureurs ainsi que la divulgation de la preuve à la défense.				
Indicateur 11 : Pourcentage de points de service où le système APPUI est accessible				
	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Cibles	100 %	-	-	-
Résultats	7,8 %	-	-	-
Indicateur 12 : Pourcentage de points de service pour lesquels les dossiers de poursuites sont traités dans le système APPUI				
	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Cibles	-	25 %	50 %	100 %
Résultats	-	0 %	-	-
Mesure de départ : un point de service (2,6 %) En date du 31 mars 2023, on comptait un point de service pour lequel des accès à la solution APPUI ont été octroyés en mode consultation au personnel du DPCP, en plus de compter certains dossiers de poursuites qui étaient traités dans le système APPUI.				

Explication des résultats des indicateurs 11 et 12

Le programme GESTE du DPCP vise notamment à rendre numérique la réception des documents d'enquête en provenance des corps policiers ainsi que le traitement des dossiers de poursuites par le DPCP.

Le but est d'améliorer l'efficacité dans l'analyse et le traitement des dossiers de poursuites en uniformisant les méthodes de travail des procureurs et du personnel administratif à l'aide d'un outil de travail commun, favorisant ainsi une gestion plus efficace des dossiers et de la preuve. Il permettra aussi de rendre accessibles au besoin des dossiers aux procureurs d'autres districts judiciaires afin de favoriser la mise en commun de l'expertise et la répartition de la charge de travail dans un objectif d'efficacité.

Le projet « Déploiement des solutions d'affaires – Volet criminel » a été suspendu en juin 2023 au [Tableau de bord des projets en ressources informationnelles du gouvernement du Québec](#) puisque le déploiement des solutions d'affaires exigeait une révision des efforts en matière de concertation et de coordination avec les parties prenantes concernées. La diversité de l'écosystème technologique et l'arrimage avec les projets des partenaires présentent en effet un défi important pour la réalisation de la transformation numérique du DPCP. Par ailleurs, des travaux de stabilisation des solutions et de rehaussement technologique étaient nécessaires en vue du déploiement des solutions et pour ainsi assurer leur non-obsolescence et leur sécurité. Aussi, un moratoire est en place sur l'utilisation des solutions, alors que des analyses sont en cours en collaboration entre le DPCP et le MJQ afin d'obtenir une confirmation que les solutions peuvent atteindre un niveau de stabilité, de disponibilité, de fiabilité, de performance et de sécurité suffisant ainsi qu'une évaluation des travaux requis sur le plan technologique pour en permettre le déploiement. Dans ce contexte, la cible fixée en 2024-2025 pour l'indicateur 12 n'a pas été atteinte en raison de l'arrêt de l'utilisation du système APPUI.

2.2 Déclaration de services

La [Loi sur l'administration publique](#)¹⁷ affirme la priorité accordée par l'administration gouvernementale à la qualité des services aux citoyens dont les objectifs se traduisent publiquement dans la déclaration de services aux citoyens et citoyennes des ministères et des organismes publics. De plus, en vertu de la [Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement](#)¹⁸ (LAPVIC), le DPCP doit également adopter une déclaration de services envers les personnes victimes d'infractions criminelles, et ce, conformément aux conditions prévues au [règlement du gouvernement](#)¹⁹. Pour répondre à ces obligations gouvernementales, le DPCP a adopté une [Déclaration de services](#) envers le public, laquelle prend en considération les personnes victimes d'infractions criminelles.

La qualité des services offerts et la diligence avec laquelle ils sont fournis se situent au cœur des préoccupations de l'institution. Celles-ci se traduisent par des engagements visant la prise en compte des intérêts légitimes des citoyens qui participent au processus judiciaire en matières criminelle et pénale et, plus particulièrement, des personnes victimes d'infractions criminelles et des témoins dont la collaboration est essentielle à la réalisation de la mission du DPCP.

2.2.1. Les plaintes sur la qualité des services du DPCP

La *Politique concernant le traitement des plaintes formulées au regard de la qualité des services rendus par le DPCP (Politique)* a pour objet d'assurer une gestion efficace des plaintes et, ainsi, de contribuer à l'amélioration continue des services offerts par le DPCP.

Les personnes ayant reçu un service du DPCP ou leur représentant peuvent porter plainte sur la qualité des services rendus, plus précisément au sujet de la conduite d'un membre du personnel, de l'application d'une directive, d'une pratique ou d'une politique du DPCP.

NOMBRE DE PLAINTES TRAITÉES ET FONDÉES

	2024-2025	2023-2024
Plaintes traitées ⁽¹⁾	45	55
Plaintes fondées ⁽²⁾	2	3

⁽¹⁾ On entend par plaintes traitées celles dont le traitement a été terminé au cours de l'année financière. La date de réception pourrait donc être antérieure à l'année financière visée par cette reddition de comptes. Les plaintes traitées représentent l'ensemble des plaintes formulées, fondées ou non, par la clientèle.

⁽²⁾ Conformément à la *Politique*, une plainte reçue est considérée comme fondée lorsque l'analyse des faits démontre une contradiction ou un écart dans les façons de faire ou l'application de lois, de directives, de politiques ou de processus en vigueur (incluant les engagements énoncés dans la *Déclaration de services*), et ce, tout en respectant la nature fondamentalement discrétionnaire des pouvoirs en matière de poursuites.

17. *Loi sur l'administration publique*, RLRQ, c. A-6.01.

18. *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, RLRQ, c. P-9.21..

19. *Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, c. P-9.21, r. 1.

2.2.2. Résultats détaillés 2024-2025 relatifs aux engagements

ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA QUALITÉ DES SERVICES

Le DPCP a une grande préoccupation quant à l'engagement des personnes victimes d'infractions criminelles et des témoins dans le processus judiciaire. À cet égard, le DPCP est soucieux de la qualité des services qu'il rend dans l'exercice de ses fonctions afin de faciliter leur passage au sein du processus judiciaire. Par ses actions, il contribue à protéger la population et à maintenir la confiance du public envers le système de justice criminelle et pénale. C'est pourquoi l'institution s'engage à :

- S'identifier clairement lors de toute communication;
- Communiquer l'information utile dans un langage simple, clair et concis;
- Faire preuve de respect et de courtoisie dans ses communications;
- Informer les personnes victimes d'infractions criminelles des droits²⁰ qui leur sont conférés par la [Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement](#) (LAPVIC) et la [Charte canadienne des droits des victimes](#) (CCDV);
- Protéger les renseignements personnels conformément aux dispositions de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#)²¹ (*Loi sur l'accès*).

NOMBRE⁽¹⁾ DE MOTIFS D'INSATISFACTION FONDÉS ASSOCIÉS AUX ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE LA DÉCLARATION DE SERVICES

ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX	2024-2025	2023-2024
S'identifier clairement lors de toute communication.	0	0
Communiquer l'information utile dans un langage simple, clair et concis.	0	1
Faire preuve de respect et de courtoisie dans ses communications.	0	1
Inform ²² er les personnes victimes d'infractions criminelles des droits ⁽²⁾ qui leur sont conférés par la LAPVIC et la CCDV.	2	2
Protéger les renseignements personnels conformément aux dispositions de la <i>Loi sur l'accès</i> .	0	1
⁽¹⁾ Une plainte peut comporter plusieurs motifs d'insatisfaction. Il s'agit des plaintes traitées entre le 1 ^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025.		
⁽²⁾ L'application de ces droits se fait d'une manière raisonnable et qui n'est pas susceptible de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire du poursuivant, de causer des délais excessifs ou de nuire aux enquêtes policières et aux poursuites.		
	2024-2025	2023-2024
Plaintes fondées non associées aux engagements généraux	1	Non disponible
Ces plaintes sont liées à un écart de conduite d'un employé, à l'application d'une procédure, d'une pratique ou d'une politique pour laquelle la personne se sent lésée.		

20. L'application de ces droits se fait d'une manière raisonnable et qui n'est pas susceptible de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire du poursuivant, de causer des délais excessifs ou de nuire aux enquêtes policières et aux poursuites.

21. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

22. L'application de ces droits se fait d'une manière raisonnable et qui n'est pas susceptible de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire du poursuivant, de causer des délais excessifs ou de nuire aux enquêtes policières et aux poursuites.

ENGAGEMENTS SUR LES NORMES DE SERVICE

ENGAGEMENT 1 Renseignements généraux

Le DPCP vise à répondre rapidement à votre demande de renseignements généraux⁽¹⁾ sur les services offerts par l'organisation.

Indicateur 1	Assurer le suivi des appels reçus sur la ligne téléphonique destinée aux renseignements généraux dans un délai de deux jours ouvrables ⁽²⁾ .
Cible	Pour 100 % des appels
Résultat	Cible non atteinte : 98,3 % des appels Les appels reçus sur la ligne téléphonique destinée aux renseignements généraux ont obtenu une réponse dans un délai de deux jours ouvrables pour 98,3 % de ceux-ci.
Indicateur 2	Répondre aux demandes de renseignements généraux reçues par courriel ou par la poste dans un délai de 30 jours ouvrables ⁽²⁾ .
Cible	Pour 100 % des réponses
Résultat	Cible atteinte : 100 % Le DPCP a répondu à toutes les demandes de renseignements généraux dans un délai de 30 jours ouvrables.
⁽¹⁾ Il s'agit des demandes de renseignements reçues au Secrétariat général. ⁽²⁾ Journées normales de travail, soit du lundi au vendredi.	

ENGAGEMENT 2 Traitement des plaintes reçues

Le DPCP s'assure de traiter avec diligence les plaintes formulées à l'égard des services qu'il rend.

Indicateur 1	Transmettre un accusé de réception pour les plaintes reçues dans un délai de 5 jours ouvrables ⁽¹⁾ .
Cible	Pour 100 % des accusés de réception transmis
Résultat⁽¹⁾	Cible non atteinte : 94,7 % Entre le 1 ^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025, on enregistre 38 ⁽²⁾ plaintes formulées au DPCP. De ce nombre, pour 36 plaintes, un accusé de réception a été transmis dans le délai de 5 jours ouvrables, soit pour 94,7 % des plaintes reçues.
⁽¹⁾ Journées normales de travail, soit du lundi au vendredi. ⁽²⁾ Il s'agit du nombre de plaintes reçues pendant l'année 2024-2025.	

Indicateur 2	Fournir une réponse écrite aux plaintes jugées recevables et fondées dans un délai de 30 jours ouvrables ⁽¹⁾ .
Cible	Totalité des plaintes jugées fondées
Résultat⁽¹⁾	Entre le 1 ^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025, le DPCP a traité un total de 2 plaintes jugées recevables et fondées. De ce nombre, 1 plainte (50 %) a été traitée dans un délai de 30 jours ouvrables ⁽¹⁾ .
⁽¹⁾ Journées normales de travail, soit du lundi au vendredi.	

ENGAGEMENT 3

Ligne téléphonique destinée à renseigner les personnes victimes de violence conjugale ou sexuelle

Le DPCP offre un service téléphonique destiné à renseigner les personnes victimes de VC ou de VS qui envisagent de dénoncer le crime qu'elles ont subi auprès des services policiers. Ce service a notamment pour but de répondre aux questions des personnes victimes qui désirent obtenir des informations générales sur le processus de traitement d'une demande d'intenter des procédures, leur implication au sein du processus judiciaire et les mesures qui existent pour faciliter leur passage au travers de celui-ci. Les utilisateurs de cette ligne reçoivent également des renseignements sur le fonctionnement du système judiciaire.

Cette initiative vise tout particulièrement les personnes victimes qui hésiteraient à dénoncer un crime à caractère sexuel ou commis dans un contexte de VC. Ce service n'est pas destiné aux personnes déjà engagées dans le processus judiciaire et qui souhaiteraient obtenir des informations concernant leur dossier. Ces dernières peuvent s'adresser au procureur responsable de leur dossier.

Indicateur 1	Donner suite à votre appel téléphonique dans un délai maximal de deux jours ouvrables ⁽¹⁾ .
Cible	Pour 95 % des appels
Résultat	Cible atteinte : 99,8 % Entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025, 1 002 appels au total ont été reçus sur la Ligne Info DPCP violence conjugale et sexuelle. De ce nombre, 904 appels ont été faits par des citoyens. Un suivi a été effectué dans un délai maximal de deux jours ouvrables pour 99,8 % (902 appels) de ces appels. Les deux appels répertoriés qui ont été faits dans un délai de plus de 48 heures l'ont été à la demande des appelants. Notons que ce délai ne s'applique pas aux appels ou demandes formulées par les organismes d'aide. L'indicateur vise autant les appels reçus en direct que les tentatives de rendre un appel, et ce, en considérant les mesures prises pour assurer la sécurité de l'appelant et la confidentialité.

⁽¹⁾ Journées normales de travail, soit du lundi au vendredi.

ENGAGEMENT 4

Assignation à la cour des témoins

La directive [TEM-7](#) présente les mesures à prendre par le procureur afin de minimiser les inconvénients inhérents au passage des témoins dans le système de justice criminelle et pénale, notamment en encourageant l'utilisation de procédures et des moyens de preuve prévus par la loi afin d'éviter leur assignation ou leur déplacement et d'assurer leur protection. Elle tient notamment compte des engagements souscrits dans la [Déclaration de principe concernant les témoins](#), particulièrement en ce qui a trait à la prise en compte de la situation personnelle des témoins et de leurs besoins. Lorsque la présentation d'une preuve testimoniale s'avère nécessaire, le procureur s'assure que, dans la mesure du possible, une assignation à témoigner est transmise au témoin avant la date où sa présence est requise devant le tribunal.

Indicateur 1	Transmettre, dans la mesure du possible, un avis de convocation au plus tard dans les 15 jours précédant la date où votre présence est requise devant le tribunal à la demande du DPCP.
Cible	Pour 100 % des avis de convocation
Résultat	Cible non atteinte : 91% Le DPCP a pris les mesures nécessaires pour transmettre un avis de convocation aux témoins, et ce, au plus tard dans les 15 jours précédant la date où leur présence est requise devant le tribunal. À cet effet, une attestation a été signée par les 11 PC⁽¹⁾ des bureaux concernés par cet engagement. Dans 91% des cas, cet engagement a été respecté. Le Bureau du Nord-du-Québec a cependant rencontré des enjeux quant au respect de cet engagement puisque la signification des assignations à témoigner devant les cours itinérantes représente une difficulté compte tenu de certaines réalités locales.
⁽¹⁾ Il s'agit des PC du BSJ, du BAJ, du BAP, du BGCAS ainsi que ceux des bureaux régionaux, soit Montréal, Québec, Nord-du-Québec, Sud du Québec, Est du Québec, Ouest du Québec et Centre-du-Québec.	

3. LES RESSOURCES UTILISÉES

3.1 Utilisation des ressources humaines

Répartition de l'effectif par secteur d'activité

Au 31 mars 2025, la répartition totale de l'effectif en poste, à l'exception des étudiants et des stagiaires, était de 1 512 employés, ce qui représente une augmentation de moins de 1 % par rapport à cette même date l'an dernier. Il est à noter que le nombre d'employés comprend tous ceux qui ont un lien d'emploi avec le DPCP, y compris, par exemple, les personnes en congé d'invalidité, de préretraite, de maternité et en congé sans solde.

TABEAU 1
Effectif au 31 mars 2025 incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires

Secteur d'activité ⁽¹⁾	2024-2025	2023-2024	Écart
1. Gouvernance et administration	190	193	-3
Bureau du directeur	29	32	-3
Direction générale de l'administration	120	121	-1
Secrétariat général	41	40	1
2. Bureaux à vocation particulière	421	415	6
Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales	95	94	1
Bureau de service-conseil	45	41	4
Bureau des affaires de la jeunesse	85	90	-5
Bureau des affaires pénales	118	115	3
Bureau des mandats organisationnels	26	25	1
Bureau du service juridique	52	50	2
3. Bureaux régionaux	901	899	2
Bureau du Centre-du-Québec	173	171	2
Bureau de l'Est du Québec	78	76	2
Bureau de Montréal	182	183	-1
Bureau du Nord-du-Québec	56	54	2
Bureau de l'Ouest du Québec	92	89	3
Bureau de Québec	143	149	-6
Bureau du Sud du Québec	177	177	0
Total effectif	1 512	1 507	5

Source : Solution d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR) au 31 mars 2025, extraction le 4 avril 2025.

⁽¹⁾ Aux fins de la présentation des données, les effectifs du Bureau du service juridique sont comptabilisés dans la catégorie des bureaux à vocation particulière.

Formation et perfectionnement du personnel

La [*Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*](#)²³ a pour objet d'améliorer la qualification et les compétences de la main-d'œuvre actuelle et future par l'investissement dans la formation ainsi que par le développement des modes de formation et la reconnaissance des compétences des travailleurs en emploi. Elle vise ainsi à favoriser l'emploi de même que l'adaptation, l'insertion en emploi et la mobilité de la main-d'œuvre. Cette loi exige notamment des employeurs ayant une masse salariale supérieure à 2 M\$ qu'ils participent au développement des compétences de la main-d'œuvre en consacrant, à des dépenses de formation admissibles, une somme représentant au moins 1 % de leur masse salariale.

En 2024, 3 173,5 k\$ ont été consacrés à la formation et au développement pour l'ensemble du personnel du DPCP, dont 2 395,0 k\$ sont liés aux dépenses salariales. Au cours de la dernière année, le personnel du DPCP a bénéficié de plus de 5 714,1 jours de formation. La somme totale dépensée à cet effet représente 1,8 % de la masse salariale, soit une diminution de 0,6 % par rapport à l'année dernière. Pour l'année 2024, il s'agit d'une diminution de 0,4 jour du nombre moyen de jours de formation par personne pour l'ensemble du personnel du DPCP.

TABLEAU 2
Proportion de la masse salariale investie en formation

	2024	2023
Proportion de la masse salariale (%)	1,8	2,4
Source : Extraction SADE du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024 et extraction SAGIR au 31 décembre 2024.		

TABLEAU 3
Nombre moyen de jours de formation par personne et sommes allouées

Répartition des dépenses et des jours en formation	2024	2023
Nombre moyen de jours de formation par personne par catégorie d'emploi		
Cadres administratifs	6,5	7
Procureurs en chef, procureurs en chef adjoints et procureurs	4,1	4,6
Professionnels	3,0	4,6
Fonctionnaires	3,1	2,1
Total du nombre moyen de jours de formation par personne pour l'ensemble du personnel ⁽¹⁾	4,2	4,6
Total des sommes allouées par personne (en milliers de dollars) ⁽²⁾	2,1	2,4

Source : Extraction SADE (1^{er} janvier au 31 décembre 2024) et extraction SAGIR au 31 décembre 2024

⁽¹⁾ Il s'agit du nombre moyen de jours de formation par personne pour l'ensemble du personnel, incluant tous les corps d'emploi, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires.

⁽²⁾ Sommes allouées aux dépenses de formation par personne pour l'ensemble des membres du personnel, incluant tous les corps d'emploi, à l'exception des étudiants et des stagiaires.

23. *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*, RLRQ, c. D-8.3.

Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

Le taux de départ volontaire du personnel est le rapport, exprimé en pourcentage, entre le nombre d'employés permanents, c'est-à-dire le nombre de personnes engagées sur une base permanente (statuts temporaires et permanents), qui ont volontairement quitté l'organisation (démission ou retraite) en plus des mouvements de sortie de type mutation durant une période de référence, soit 2024-2025, et le nombre moyen d'employés réguliers pour cette même période. Pour l'exercice 2024-2025, 113 employés réguliers ont quitté volontairement l'organisation, sur une moyenne de 1 347 employés réguliers. Il en résulte un taux de départ volontaire de 8,39 %, soit une diminution de 1,60 % par rapport à l'année précédente. Une baisse s'observe dans l'ensemble des sous-catégories de départ volontaire pour cette période.

TABLEAU 4
Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

	Nombre 2022- 2023	Taux (%) 2022- 2023	Nombre 2023- 2024	Taux (%) 2023- 2024	Nombre 2024- 2025	Taux (%) 2024- 2025	Taux de la fonction publique (%) ⁽²⁾ 2024-2025
Retraite	18	1,53 %	22	1,73 %	18	1,34 %	2,00 %
Démission	39	3,31 %	58	4,56 %	55	4,08 %	3,10 %
Mutation de sortie	63	5,34 %	47	3,69 %	40	2,97 %	3,80 %
Total - Départ volontaire ⁽¹⁾	120	10,18 %	127	9,98 %	113	8,39 %	9,00 %
Nombre moyen d'employés durant la période de référence	1 179	-	1 272	-	1 347	-	-

Source : Extraction SAGIR au 31 mars 2025 et données de la BDPFP-SCT, paie 26 2024-2025.

⁽¹⁾ Total des employés ayant pris leur retraite, ayant démissionné et ayant effectué une mutation de sortie.

⁽²⁾ Les taux de mutation de sortie et de départ volontaire pour la fonction publique représentent la moyenne des taux de la fonction publique.

Régionalisation des emplois de l'administration publique

Le gouvernement du Québec s'est engagé, en octobre 2018, à réaliser un projet porteur pour le développement des régions en adoptant le [Plan gouvernemental de régionalisation \(PGR\)](#) de 5 000 emplois de l'administration publique²⁴. Le projet, planifié sur un horizon de 10 ans, est une priorité pour renforcer l'occupation et la vitalité économique du territoire québécois. À ce titre, le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) a établi pour le DPCP une cible de 23 emplois à régionaliser au 30 septembre 2028. En date du 30 septembre 2024, l'institution compte 38 postes régionalisés. Le 6 décembre 2024, le SCT informait les sous-ministres et les dirigeants d'organismes qu'en date du 30 septembre 2024, grâce aux efforts soutenus des 56 MO visés par le PGR, 5 489 emplois ont été régionalisés dans toutes les régions du Québec, soit 109 % de la cible. Avec le dépassement de la cible, le PGR arrive donc à son terme et, par conséquent, les cibles spécifiques qui avaient été fixées par MO ont été retirées.

24. Les termes « administration publique » et « organisations de l'administration publique », dans le cadre du *Plan gouvernemental de régionalisation*, excluent les réseaux de la santé et de l'éducation qui ne sont pas visés par le plan.

TABLEAU 5**Emplois régionalisés⁽¹⁾ au 30 septembre 2024**

Cible des emplois à régionaliser par l'organisation au 30 septembre 2028	Total des emplois régionalisés par l'organisation du 1 ^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2024
23	38
Source : SAGIR, données au 30 septembre 2024.	
⁽¹⁾ Emplois régionalisés au 30 septembre 2024, selon les critères du plan gouvernemental.	

3.2 Utilisation des ressources financières

Dépenses par secteur d'activité

Les activités du DPCP sont réalisées au moyen de crédits votés à l'Assemblée nationale du Québec (programme 06, éléments 01 et 02) ainsi que de crédits permanents (programme 06, élément 03). L'élément 01 du programme 06 permet le financement des dépenses de gouvernance et d'administration, alors que l'élément 02 vise à financer la mission du DPCP et que l'élément 03 sert au fonctionnement du Comité de rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (Comité de rémunération), dont le mandat est d'évaluer, tous les quatre ans, la rémunération et certaines conditions de travail pécuniaires des procureurs.

En 2024-2025, le DPCP a engagé toutes les dépenses requises pour la réalisation de sa mission de poursuivant et son développement. En cours d'année, le DPCP a engagé des dépenses dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie québécoise de lutte contre la violence armée (CENTAURE), de la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs, de la prolongation du *Plan pour moderniser le système de justice*, de la pérennisation des postes affectés aux dossiers en matière de violences sexuelles et conjugales, de la *Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale* et *Rebâtir la confiance 2022-2027*, des projets pilotes en matière de tribunal spécialisé et de son déploiement, des visiocomparutions de fins de semaine ainsi que pour l'implantation d'un système de poursuite verticale en matière de violence conjugale et d'agressions sexuelles.

La croissance globale des dépenses entre les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 est de 53 176,9 k\$ (23,4 %), soit de 16 106,5 k\$ en rémunération et de 37 070,4 k\$ en fonctionnement (incluant l'amortissement), représentant environ respectivement 7,1 % et 16,3 % de l'augmentation des dépenses globales. L'augmentation des dépenses globales s'explique principalement par l'application des paramètres gouvernementaux d'indexation salariale de même que par les facteurs de croissance prévus aux conditions de travail des employés du DPCP ainsi que la hausse des dépenses en lien avec les services en ressources informationnelles. Notamment, l'Entente de service RI a augmenté d'approximativement 6 000,0 k\$. De plus, un montant de 43 400,0 k\$ a été comptabilisé à titre de provision pour un litige judiciaire. En ce qui a trait au programme 06-03, le mandat récurrent tous les quatre ans a débuté en décembre 2022 et s'est terminé en 2023-2024. C'est pourquoi aucune dépense n'a eu lieu à l'exercice financier 2024-2025.

TABLEAU 6
Répartition des dépenses et des budgets alloués (en milliers de dollars)

Catégorie de dépenses	2024-2025		2023-2024
	Budget modifié	Dépenses	Dépenses
Programme 06-Élément 01			
Rémunération	17 141,7	15 650,6	15 529,6
Fonctionnement et autres	2 968,6	2 137,0	4 785,4
Loyers et services	1 893,7	1 893,7	2 170,6
Amortissement	0,0	0,0	0,0
Sous-total 06-01	22 004,0	19 681,3	22 485,6
Programme 06-Élément 02			
Rémunération	170 394,2	177 228,8	161 059,2
Fonctionnement et autres	23 121,7	65 587,7	25 320,6
Loyers et services	15 244,5	15 244,5	14 686,0
Amortissement	2 240,2	2 208,2	2 807,9
Sous-total 06-02	211 000,6	260 269,2	203 873,6
Programme 06-Élément 03			
Rémunération	111,0	0,0	184,2
Fonctionnement et autres	190,0	0,0	230,3
Sous-total 06-03	301,0	0,0	414,4
Total du programme	233 305,6	279 950,5	226 773,6
Source : Extraction SAGIR au 31 mars 2025.			

TABLEAU 7

Dépenses et évolution par secteur d'activité (en milliers de dollars)

Bureau	Budget de dépenses 2024-2025 ⁽¹⁾	Dépenses estimées au 31 mars 2025 ⁽²⁾	Dépenses réelles 2023-2024 ⁽³⁾	Écart ⁽⁴⁾
Programme 06-Élément 01				
Gouvernance et administration	21 995,5	19 611,3	22 287,2	(2 675,9)
Bureaux à vocation particulière	8,5	11,1	135,8	(124,7)
Bureaux régionaux	0,0	58,9	62,6	(3,7)
Sous-total 06-01	22 004,0	19 681,3	22 485,6	(2 804,3)
Programme 06-Élément 02				
Gouvernance et administration	205 694,4	96 347,0	54 324,3	42 022,7
Bureaux à vocation particulière	2 040,3	52 666,0	45 935,6	6 730,4
Bureaux régionaux	3 265,9	111 256,2	103 613,7	7 642,5
Sous-total 06-02	211 000,6	260 269,2	203 873,6	56 395,6
Programme 06-Élément 03				
Gouvernance et administration	301,0	0,0	414,4	(414,4)
Sous-total 06-03	301,0	0,0	414,4	(414,4)
Total du programme	233 305,6	279 950,5	226 773,6	53 176,9
Source : Extraction SAGIR au 31 mars 2025 - avant les écritures permettant d'équilibrer le budget.				
⁽¹⁾ Budget de dépenses 2024-2025 incluant les mesures du Budget intégrées au Fonds de suppléance présenté dans le volume « Crédits et dépenses des portefeuilles » du Budget de dépenses 2024-2025.				
⁽²⁾ Dépenses préliminaires, car les travaux effectués dans le cadre de la préparation des comptes publics du gouvernement du Québec ne sont pas terminés.				
⁽³⁾ Comptes publics 2023-2024.				
⁽⁴⁾ Écart entre les dépenses de l'année antérieure et celles de l'année financière terminée.				
Mise en garde : Il existe une disparité dans la répartition des bureaux comparativement à la structure organisationnelle étant donné que l'établissement des budgets n'a pas été ajusté en fonction de celle-ci.				

3.3 Utilisation des ressources informationnelles

En matière de ressources informationnelles (RI), le DPCP ne détient pas sa propre infrastructure technologique. Le MJQ agit à titre de fournisseur de services en RI pour le DPCP en matière d’entretien, d’exploitation et d’hébergement en technologies de l’information (TI). Le DPCP est toutefois maître d’œuvre de son domaine d’affaires. À cet effet, la Direction générale associée aux technologies de l’information (DGATI) est responsable de coordonner la prestation des services informationnels et des systèmes informatiques en soutien à la réalisation de la mission de l’institution, ainsi qu’à ses priorités stratégiques.

Bilan des réalisations en matière de ressources informationnelles

Projets en ressources informationnelles

Un moratoire sur l’utilisation des solutions d’affaires du programme GESTE a été mis en place en mai 2024. Des analyses sont en cours en collaboration entre le DPCP et le MJQ afin d’obtenir une confirmation que les solutions peuvent atteindre un niveau de stabilité, de disponibilité, de fiabilité, de performance et de sécurité suffisant ainsi qu’une évaluation des travaux requis sur le plan technologique pour en permettre le déploiement. L’analyse se poursuivra au cours de l’année 2025-2026.

Le DPCP a également travaillé sur un projet de refonte de son site intranet pour ses employés. L’intranet constitue une source d’information importante et accessible pour l’ensemble du personnel, peu importe son lieu ou mode de travail. Il s’agit d’un carrefour incontournable pour l’accomplissement des tâches professionnelles et de la vie institutionnelle. Le projet visait donc à assurer la continuité de cette plateforme, dont la technologie était désuète, ainsi que d’optimiser cet outil de référence indispensable. La nouvelle version de l’intranet a été mise en ligne en décembre 2024.

Activités en ressources informationnelles

Une campagne de sensibilisation menée par le MJQ a été lancée auprès du personnel afin d’augmenter sa vigilance et de l’amener à développer un comportement numérique responsable. De plus, le DPCP a prévu avec ses partenaires l’introduction d’une solution d’échanges sécurisés de fichiers électroniques dans le cadre des comparutions par visioconférence les fins de semaine et de leur implantation en semaine.

TABLEAU 8
Dépenses et investissements réels en ressources informationnelles en 2024-2025

	Coûts (k\$)
Dépenses	18 294,9
Investissements	884,9
Total	19 179,8

4. AUTRES EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES

4.1 Gestion et contrôle des effectifs

Pour l'exercice financier 2024-2025, le DPCP avait, au départ, une cible autorisée totale de 2 622 571 heures rémunérées (HR). À la suite de modifications faites en cours d'année, la cible a été ajustée à 2 758 946 HR. Ces heures rémunérées représentent, en équivalents temps complet (ETC) transposés, 1 510,7 ETC. Au cours de cet exercice, c'est finalement 2 815 552 heures rémunérées qui ont été consommées par le DPCP, soit l'équivalent de 1 542 ETC. Par rapport à la cible ajustée, 56 606 heures ont été utilisées en surplus.

TABLEAU 9
Répartition et évolution des effectifs en heures rémunérées et en ETC transposés au 31 mars 2025⁽¹⁾

Catégorie	Heures travaillées (A)	Heures supplémentaires (B) ⁽²⁾	Total des heures rémunérées (C) = (A) + (B)	Total en ETC transposés ⁽³⁾ (D) = (C) / 1826,3 h	2023-2024 Total en ETC transposés (E)	Évolution (F) = (D)-(E)
Haute direction	5 551	0	5 551	3	4	-1
Procureur en chef	24 136	0	24 136	13	13	0
Procureur en chef adjoint	124 913	173	125 086	68	67	1
Cadre	48 510	33	48 543	27	26	1
Procureur	1 563 419	28 411	1 591 830	872	840	32
Professionnel	246 505	1 350	247 855	136	125	11
Technicien	438 608	3 902	442 510	242	232	10
Personnel de bureau	328 630	1 411	330 042	181	178	3
Total 2024-2025	2 780 272	35 280	2 815 552	1 542	1 485	57
Source : Système d'information budgétaire et d'aide à la décision (SINBAD), SCT. ⁽¹⁾ Les étudiants et les stagiaires ne sont pas comptabilisés pour les entités assujetties à la LFP. ⁽²⁾ Il s'agit d'heures travaillées avant la nomination de l'employé sur un emploi d'encadrement, puisque les cadres, les PC et les PCA n'ont pas droit aux heures supplémentaires. ⁽³⁾ Le personnel désigné par intérim sur un emploi de niveau supérieur est comptabilisé dans sa catégorie d'emploi officiel. À titre d'exemple, un PCA en intérim sur un poste de PC est comptabilisé dans la catégorie « PCA ».						
Mise en garde : L'outil utilisé pour le calcul des HR est fourni par le SCT. Les données sont arrondies à l'unité près, ce qui explique les écarts, dans certains cas, entre les totaux des lignes et des colonnes.						

Contrats de service

Pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, huit contrats de service comportant un engagement égal ou supérieur à 25 000 \$ ont été octroyés en vertu de l'article 16 de la [Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État](#)²⁵.

TABLEAU 10

Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025

Contrat de service	Nombre	Valeur
Contrats de service avec une personne physique (en affaires ou non)	2	470 360,00 \$
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique	6	397 270,50 \$
Total des contrats de service	8	867 630,50 \$

25. *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*, RLRQ, c. G-1.011.

4.2 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

Au cours de l'année 2024-2025, le DPCP n'a reçu aucune divulgation en vertu de la [Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics](#) (LFDAROP)²⁶.

TABEAU 11
Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics

Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (article 25), 2024-2025	2024-2025
1. Le nombre de divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations entre le 1 ^{er} avril et le 29 novembre 2024 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	0
2. Le nombre de motifs allégués dans les divulgations reçues (point 1) ⁽³⁾	0
3. Le nombre de motifs auxquels on a mis fin en application du paragraphe 3 de l'article 22	0
4. Parmi les divulgations reçues (point 1), le nombre total de divulgations qui se sont avérées fondées, c'est-à-dire comportant au moins un motif jugé fondé	0
5. Le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 23 ⁽⁴⁾	0
⁽¹⁾ Depuis le 30 novembre 2024, les organisations assujetties à l'article 18 de la LFDAROP n'ont plus l'obligation d'établir une procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés. ⁽²⁾ Le nombre de divulgations correspond au nombre de divulgateurs. ⁽³⁾ Une divulgation peut comporter plusieurs motifs. Par exemple, un divulgateur peut invoquer dans sa divulgation que son gestionnaire a utilisé les biens de l'État à des fins personnelles et qu'il a contrevenu à une loi du Québec en octroyant un contrat sans appel d'offres. ⁽⁴⁾ Les transferts de renseignements au Commissaire à la lutte contre la corruption ou à tout organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, entraînant ou non la fin de la prise en charge de la divulgation par le responsable du suivi sont répertoriés à ce point.	

Motifs vérifiés par le responsable du suivi des divulgations, ventilés par catégorie d'acte répréhensible

Motifs vérifiés ventilés par catégorie d'acte répréhensible	Nombre de motifs	Motifs fondés
Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi	0	0
Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie	0	0
Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui	0	0
Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité	0	0
Le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement	0	0
Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible désigné précédemment	0	0
TOTAL	0	0

26. Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, RLRQ, chapitre D-11.1.

4.3 Bilan des consultations par les corps policiers au sujet d'autorisations judiciaires visant des personnes qui exercent une fonction particulière

Au cours de l'année 2024-2025, le DPCP a été consulté à une seule reprise par les corps policiers au sujet des demandes d'autorisations judiciaires visant des personnes exerçant une fonction particulière au sens de la directive [AUT-1](#) du DPCP, que l'autorisation judiciaire soit susceptible de révéler ou non des informations pouvant être couvertes par une règle de confidentialité.

La directive [AUT-1](#) du DPCP énumère les catégories de personne exerçant des fonctions particulières comme étant notamment celles de juge, avocat, notaire, journaliste, parlementaire et administrateur d'État. Cette directive permet de coordonner les demandes de consultations par les corps policiers et de leur attribuer des procureurs désignés qui s'assureront notamment du respect des exigences de confidentialité qui s'appliquent à ces fonctions particulières.

TABLEAU 12
Bilan des consultations par les corps policiers au sujet d'autorisations judiciaires visant des personnes qui exercent une fonction particulière entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025

Services de police	Infractions visées par les enquêtes	Types d'autorisations judiciaires recherchées	Fonctions particulières
Service de police de la Ville de Montréal	Art. 380 C.cr. (fraude)	Art. 487 C.cr. (mandat de perquisition)	Notaire
Total : 1 consultation			
Source : Informations colligées auprès des PC des bureaux régionaux et des bureaux à vocation particulière [AUT-1, paragr. 10].			

4.4 Accès à l'égalité en emploi

La présente section fait état des résultats en matière d'accès à l'égalité en emploi. Le *Programme d'accès à l'égalité en emploi 2023-2028* (PAEE) s'applique aux ministères et organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique. Les données sur l'accès à l'égalité excluent donc le personnel non assujetti à cette loi. Les procureurs, les procureurs en chef, les procureurs en chef adjoints et les titulaires d'emplois supérieurs sont donc exclus. Le PAEE concerne l'ensemble des groupes victimes de discrimination en emploi, soit les membres des minorités visibles, les membres des minorités ethniques, les personnes handicapées, les personnes autochtones ainsi que les femmes.

Données globales

TABEAU 13
Évolution de la présence des membres des groupes visés au sein de l'effectif régulier et occasionnel — Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupes visés	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence - Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence - Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2024 (%)	Nombre au 31 mars 2025	Taux de présence - Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2025 (%)
Membres des minorités visibles	64	11,6	74	12,7	76	12,7
Membres des minorités ethniques	19	3,5	21	3,6	26	4,4
Personnes handicapées	11	2,0	11	1,9	10	1,7
Personnes autochtones	4	0,7	4	0,7	4	0,7
Femmes	470	85,3	497	85,4	505	84,6

Source : Données fournies par le SCT, rapport au 26 mai 2025.

À moins d'indications contraires de la révision des cibles, celles-ci sont les suivantes pour l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2028 :

- Membres des minorités visibles : 16,6 %
- Membres des minorités ethniques : 4,0 %
- Personnes handicapées : 2,4 %
- Personnes autochtones : 1,0 %
- Femmes : aucune cible de représentativité n'a été fixée puisqu'il n'y a pas de sous-représentation dans l'ensemble de l'effectif.

En 2024-2025, la présence des personnes issues des minorités visibles et ethniques a poursuivi sa progression, tant en nombre qu'en proportion. La représentation des personnes handicapées ainsi que des personnes autochtones est demeurée relativement stable. Par ailleurs, bien que le nombre de femmes ait augmenté, leur proportion dans l'effectif total a connu une légère diminution, demeurant néanmoins grandement majoritaire.

TABLEAU 14

Évolution de la présence des membres des groupes visés au sein du personnel d'encadrement — Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupes visés	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence - Personnel d'encadrement au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence - Personnel d'encadrement au 31 mars 2024 (%)	Nombre au 31 mars 2025	Taux de présence - Personnel d'encadrement au 31 mars 2025 (%)
Membres des minorités visibles	1	3,9	1	3,6	0	0,0
Membres des minorités ethniques	2	7,7	4	14,3	4	15,4
Personnes handicapées	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Personnes autochtones	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Femmes	17	65,4	19	67,9	18	69,2

Source : Données fournies par le SCT, rapport au 26 mai 2025.

À moins d'indications contraires sur la révision des cibles, celles-ci sont les suivantes pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2028 :

- Membres des minorités visibles : 7,1%
- Membres des minorités ethniques : 3,0 %
- Personnes handicapées : 0,5 %
- Personnes autochtones : 1,2 %
- Femmes : aucune cible de représentativité n'a été fixée puisqu'il n'y a pas de sous-représentation au sein du personnel d'encadrement.

En 2024-2025, la représentation des femmes au sein du personnel d'encadrement a connu une légère progression, atteignant s'établissant à près de 70 %. La présence des personnes issues des minorités ethniques est demeurée stable en nombre, mais leur proportion a augmenté en raison de l'évolution globale de l'effectif. À l'inverse, aucune personne issue des minorités visibles ne fait désormais partie du personnel d'encadrement. De plus, aucune personne handicapée ou autochtone n'y est recensée.

Autres mesures ou actions favorisant l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi pour l'un des groupes cibles²⁷

TABEAU 15

Mesures ou actions favorisant l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi pour l'un des groupes cibles²⁷

Mesure ou action	Groupe cible	Nombre de personnes visées
Information concernant le <i>Programme d'accès à l'égalité en emploi 2023-2028</i> et les mesures visant à éliminer les obstacles financiers pouvant être associés à l'embauche, à l'intégration ou au maintien en emploi des membres de certains groupes	Membres d'une minorité visible ou ethnique Personnes handicapées Personnes autochtones Femmes	Gestionnaires des services à l'organisation et de la transformation numérique, directrice des communications et DSA
Présentation du <i>Programme d'accès à l'égalité en emploi 2023-2028</i> (rencontre des gestionnaires administratifs)	Membres d'une minorité visible ou ethnique Personnes handicapées Personnes autochtones Femmes	Gestionnaires des services à l'organisation et de la transformation numérique, directrice des communications, DSA
Publicisation du projet DuoEmploi, consistant à jumeler des entreprises et des personnes handicapées pour un stage d'une journée	Personnes handicapées	PC, PCA, gestionnaires des services à l'organisation et de la transformation numérique, directrice des communications et DSA
Publication d'une manchette pour promouvoir la Semaine québécoise des personnes handicapées	Personnes handicapées	Tous les employés du DPCP
Publication d'une manchette pour promouvoir la Journée nationale des peuples autochtones	Personnes autochtones	Tous les employés du DPCP
Publication sur l'intranet du guide des définitions des membres des groupes visés par le <i>Programme d'accès à l'égalité en emploi 2023-2028</i>	Membres d'une minorité visible ou ethnique Personnes handicapées Personnes autochtones Femme	L'ensemble des employés du DPCP
Publication du guide de référence <i>Les personnes handicapées au sein du système judiciaire</i>	Personnes handicapées	Tous les employés du DPCP ainsi que les nouveaux procureurs et juristes du DPCP
Amélioration des statistiques en matière d'accès à l'égalité	Membres d'une minorité visible ou ethnique Personnes handicapées Personnes autochtones Femmes	Employés du DPCP dont les informations d'accès à l'égalité en emploi étaient manquantes
Promotion d'une autoformation : <i>Mieux accueillir les personnes handicapées</i>	Personnes handicapées	Différents gestionnaires du DPCP
Publication d'une manchette pour promouvoir la Journée internationale des droits des femmes.	Femmes	Tous les employés du DPCP

27. Les groupes cibles sont les suivants : membres des minorités visibles et ethniques, femmes, personnes handicapées, autochtones et anglophones.

4.5 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics

Conformément au [Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics](#)²⁸, le [Code d'éthique et de déontologie du directeur et des directeurs adjoints](#)²⁹ (Code) est entré en vigueur le 15 mars 2008 et a été modifié le 30 mars 2020 ainsi que le 15 juin 2022. Comme l'établit la [Loi sur le ministère du Conseil exécutif](#)³⁰, ce code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, de favoriser la transparence dans l'administration publique et de responsabiliser ses administrateurs. Au cours de la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, le DPCP n'a traité aucun cas mettant en cause ses administrateurs relativement à des manquements aux règles d'éthique et de déontologie.

4.6 Accès aux documents et protection des renseignements personnels

Conformément à la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (*Loi sur l'accès*), le DPCP s'est engagé à assurer la confidentialité des renseignements personnels qu'il détient et à répondre aux demandes d'accès à l'information dans un délai de 20 jours suivant la date de leur réception, à moins d'un avis transmis en vertu de la *Loi sur l'accès*.

Au cours de l'année 2024-2025, le DPCP a reçu 279 demandes d'accès à l'information. Durant la même période, 275 demandes (dont 10 demandes qui avaient été reçues en 2023-2024) ont obtenu une réponse de la part du DPCP dans le cadre de la *Loi sur l'accès*. De plus, 14 demandes reçues au cours de l'année 2024-2025 seront traitées en 2025-2026.

Sur les 275 demandes qui ont donné lieu à une réponse au 31 mars 2025, 205 (74,55%) ont été traitées dans un délai de 20 jours ou moins et 35 (12,73%) l'ont été dans un délai de 21 à 30 jours, conformément aux obligations prévues par la *Loi sur l'accès*. Une (0,36%) demande a été traitée dans un délai de 31 jours et plus. Il est également bon de noter que 33 demandes de renseignements personnels se sont vues déclarées irrecevables puisque la confirmation de l'identité du demandeur n'a pas été reçue, et une demande de documents administratifs s'est vue déclarée irrecevable étant donné que les précisions nécessaires au traitement de la demande n'ont pas été obtenues. Le calcul des délais n'est pas applicable pour ces demandes.

TABLEAU 16
Évolution des demandes d'accès à l'information reçues et traitées

	2024-2025	2023-2024	2022-2023	2021-2022
Nombre total de demandes reçues	279	220	165	177
Nombre total de demandes traitées ⁽¹⁾	275	218	163	189

(1) Le nombre de plaintes traitées comporte des plaintes ayant été reçues dans l'année financière précédente.

28. *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r. 1.

29. Le Code est publié à l'[annexe III](#) du présent rapport annuel.

30. *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, RLRQ, c. M-30

TABLEAU 17

Nombre de demandes d'accès traitées, en fonction de leur nature et des délais⁽¹⁾

Délais de traitement	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectification
0 à 20 jours	79	126	0
21 à 30 jours	27	8	0
31 jours et plus	1	0	0
Total ⁽²⁾	108	167	0

⁽¹⁾ On entend par demandes traitées celles dont le traitement a été terminé au cours de l'année financière.

La date de réception pourrait donc être antérieure à l'année financière visée par cette reddition de comptes.

⁽²⁾ On compte 33 demandes de renseignements personnels et 1 demande de documents administratifs dont le délai n'est pas applicable.

TABLEAU 18

Nombre de demandes d'accès traitées, en fonction de leur nature et de la décision rendue

Décision rendue	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectification	Dispositions de la <i>Loi</i> invoquées
Acceptée (entièrement)	22	8	0	s. o.
Partiellement acceptée	33	55	0	<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> : 1, 9, 13, 14, 15, 19, 23, 24, 28, 28.1, 29, 31, 32, 34, 36, 37, 39, 42, 47, 48, 53, 54, 57, 59, 87, 88 <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> : 9 <i>Code criminel</i> : 278.1 et suivants, 486.4, 486.4(1)a)i), 487.3 <i>Code de procédure pénale</i> : 148 <i>Loi sur le Barreau</i> : 131 <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> : 110 <i>Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle</i> : 9, 10, 11, 12
Refusée (entièrement)	22	27	0	<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> : 1, 9, 14, 15, 19, 23, 28, 29, 31, 37, 39, 47, 48, 53, 54, 59, 87, 88, 95, 168 <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> : 9 <i>Code criminel</i> : 187(1), 486.4(1)a)i) <i>Loi sur le Barreau</i> : 131
Autres ⁽¹⁾	31	77	0	<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> : 1, 15, 28, 42, 47, 48, 94, 95, 168 Demande irrecevable Désistement Document inexistant Référé à un autre organisme
Total ⁽²⁾	108	167	0	-

⁽¹⁾ Les 77 demandes d'accès ayant été conclues par une décision « Autre » comportent 12 demandes jugées irrecevables.

TABLEAU 19**Mesures d'accommodement raisonnable et avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information**

	2024-2025
Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable	0
Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information ⁽¹⁾	7
⁽¹⁾ Comprend les avis de révision ainsi que les demandes formulées par le DPCP à la Commission d'accès à l'information en vertu de l'article 137.1 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	

Comité sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels

Le comité sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels s'est réuni à quatre reprises au cours de l'exercice. Ce comité a pour mandat de sensibiliser les membres du personnel aux obligations liées à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Il soutient également le directeur dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*, en plus de jouer un rôle consultatif quant à l'évaluation des mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels.

Activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels

L'avis et le soutien des responsables de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels ont été sollicités ponctuellement au cours de l'année pour assurer le respect de la *Loi sur l'accès*. Une formation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels a été donnée aux procureurs du Bureau de Québec, portant sur la sensibilisation et les conseils pratiques sur les écrits et la tenue de dossiers. Conformément au *Règlement sur la diffusion*, le DPCP a assuré la publication périodique des documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès ainsi que de ceux de nature contractuelle et financière, lesquels sont diffusés sur le site *Québec.ca* : [Accès à l'information du Directeur des poursuites criminelles et pénales \(DPCP\)](#).

4.7 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration

Émissaire

Questions	Réponses
Avez-vous un ou une émissaire ⁽¹⁾ ?	Oui
Au cours de l'exercice, avez-vous pris une ou des mesures pour faire connaître l'émissaire à votre personnel ou le nom d'une personne-ressource à qui poser des questions sur l'exemplarité de l'État?	Non
Si oui, énumérez cette ou ces mesures :	s.o.

⁽¹⁾ À titre informatif, le mandataire porte le titre d'émissaire depuis le 1^{er} juin 2023.

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle³¹

Questions	Réponses
Est-ce que votre organisation a pris une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle et l'a transmise au ministre de la Langue française en vue de son approbation?	Oui
Si vous avez pris une directive particulière, combien d'exceptions cette directive compte-t-elle?	24
Au cours de l'exercice, votre organisation a-t-elle eu recours aux dispositions de temporisation prévues par le Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche? ⁽²⁾	Oui
Si oui, indiquez le nombre de situations, cas, circonstances ou fins pour lesquels votre organisation a eu recours à ces dispositions ⁽³⁾ .	2

⁽²⁾ Dans certaines circonstances, lorsqu'aucune exception n'est prévue, le recours aux dispositions de temporisation est possible, sous certaines conditions : si l'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de la mission d'une organisation, si tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français ont été pris et dans la mesure prévue par la directive de l'organisation. Le recours à ces dispositions doit être exceptionnel. Ces dispositions temporaires sont prévues par le Règlement sur la langue de l'Administration (art. 2, par. 8 et art. 6, par. 10) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (art. 1, par. 14 et art. 2, par. 7). Elles cesseront d'avoir effet le 1^{er} juin 2025.

⁽³⁾ « Situations, cas, circonstances ou fins » fait référence au descriptif général des situations où les dispositions de temporisation sont utilisées avec les particularités les accompagnant. Ne pas comptabiliser chaque utilisation de ces dispositions.

Politique linguistique de l'État

Questions	Réponses
Au cours de l'exercice, avez-vous pris une ou des mesures pour informer votre personnel sur l'application de la Politique linguistique de l'État?	Non
Si oui, énumérez cette ou ces mesures :	s.o.
L'article 20.1 de la Charte de la langue française prévoit qu'un organisme de l'Administration publique, dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, le nombre de postes pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable. Quel est le nombre de postes au sein de votre organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est exigé?	4
Quel est le nombre de postes au sein de votre organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est souhaitable?	0

31. La directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français est en cours de finalisation.

5. LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

5.1. Poursuivant en matière criminelle et pénale

Le premier paragraphe de l'article 13 de la LDPCP indique que le DPCP a pour fonction d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application du *Code criminel*, de la LSJPA ou de toute autre loi fédérale ou règle de droit pour laquelle le procureur général du Québec a l'autorité d'agir comme poursuivant.

Dossiers en matière criminelle

Entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025, 94 802 dossiers criminels (adultes) ont été ouverts. Au 31 mars 2025, le DPCP comptait 215 409 dossiers actifs en matière criminelle (adultes). Les dossiers actifs comprennent les mandats d'arrestation, les nouveaux dossiers d'accusation, les dossiers en cours de procédure ainsi que les dossiers fermés dans la période, mais qui ont été actifs dans la période.

TABEAU 20
Évolution des dossiers judiciaires ouverts⁽¹⁾ en matière criminelle

	2024-2025	2023-2024	2022-2023	2021-2022
Nombre de dossiers ouverts	94 802	92 573	88 206	82 299
Source : Données extraites du SIPP. Les données du système APPUI n'ont pas été comptabilisées.				
⁽¹⁾ Il s'agit du nombre de dossiers judiciaires ouverts pendant l'année financière, lesquels peuvent comporter plus d'un accusé.				

TABEAU 21
Évolution des dossiers judiciaires actifs⁽¹⁾ en matière criminelle

	2024-2025	2023-2024	2022-2023	2021-2022
Nombre de dossiers actifs	215 409	206 553	194 202	186 924
Source : Données extraites du SIPP. Les données du système APPUI n'ont pas été comptabilisées.				
⁽¹⁾ Le nombre de dossiers judiciaires actifs est constitué du nombre de dossiers ouverts avant la période de référence et dont le statut n'était pas terminé au 31 mars 2025, auquel est additionné le nombre de dossiers ouverts pendant l'année financière, nonobstant leur statut au 31 mars 2025. Les dossiers sont comptabilisés en fonction du nombre d'accusés.				

Dossiers non judiciarisés

Dans le cadre du [Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes](#), 3 143 dossiers ont été traités en 2024-2025. La directive [NOJ-1](#)³² comporte une série de critères que les procureurs doivent considérer afin de déterminer si l'application du programme est pertinente dans les circonstances. Le programme exclut entre autres les infractions commises dans un contexte de violence conjugale ou familiale, de maltraitance à l'endroit de personnes vulnérables (ex. : en raison de leur âge, de leur état de santé, d'une déficience physique ou mentale, de la nature de la relation avec le contrevenant), d'exploitation ou d'abus sexuel, de conduite d'un véhicule à moteur, de criminalité organisée, de produits de la criminalité ou de terrorisme.

32. Directive : « *Traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes* ».

TABLEAU 22**Évolution des dossiers de non-judiciarisation⁽¹⁾**

	2024-2025	2023-2024	2022-2023	2021-2022
Nombre de dossiers traités	3 143	2 316	2 660	2 404
Source : Données extraites du Plumitif MJQ.				
⁽¹⁾ Le nombre de dossiers traités inclut les poursuivants agissant devant les cours municipales, à l'exception de la cour municipale de la Ville de Montréal (greffe n° 850).				

TABLEAU 23**Dossiers non judiciarisés 2024-2025**

Infraction	Article	Nombre	%
Vol d'un bien dont la valeur est inférieure à 5 000\$	334b)ii)	1 494	47,5 %
Voies de fait	266b)	418	13,3 %
Proférer des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles	264.1(1)a)(2) 264.1(1)b) 264.1(1)c)	380	12,1 %
Méfait à l'égard de biens privés	430(1)a)(4)b) 430(1)b)(4)b) 430(1)c)(4)b) 430(1)c)(4)d)	158	5,0 %
Entrave à un agent de la paix	129a)e) 129c)e)	136	4,3 %
Défaut de se conformer à une ordonnance de probation	733.1 733.1(1)b)	84	2,7 %
Fraude à l'égard d'un bien dont la valeur est inférieure à 5 000 \$	380(1)b)ii)	54	1,7 %
Contravention aux règlements des armes à feu	86(2) 86(2)(3)b)	50	1,6 %
Agression armée	267a)	49	1,6 %
Possession simple d'une petite quantité de cannabis	8(1)a)(2)b)i) 8(1)b)(2)b)i) 8(1)e)(2)b)i)	36	1,2 %
Infractions diverses	Autres	284	9,0 %
Total		3 143	100 %
L'augmentation des dossiers non judiciarisés par rapport à l'an dernier s'explique par un problème technique quant à la saisie des dossiers et constatée en mai 2023. Afin de corriger la situation, une alimentation manuelle des dossiers n'ayant pas été comptabilisés antérieurement est réalisée. Le problème technique a mené à une sous-estimation des dossiers non judiciarisés lors de l'exercice antérieur. Cette sous-estimation est partiellement corrigée sur l'exercice actuel, expliquant alors la hausse marquée pour la présente période.			

Dossiers en matière jeunesse

Au Bureau des affaires de la jeunesse (BAJ), en date du 31 mars 2025, 17 911 dossiers étaient actifs. Entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025, 8 791 dossiers ont été ouverts et 8 395 ont été fermés.

TABLEAU 24
Évolution des dossiers en matière jeunesse

	2024-2025	2023-2024	2022-2023	2021-2022
Nombre de dossiers ouverts ⁽¹⁾	8 791	8 498	7 526	6 502
Nombre de dossiers actifs ⁽²⁾	17 911	16 461	13 837	11 982
Nombre de dossiers fermés	8 395	8 043	6 517	5 819

Source : Données extraites du Système Adolescents LSJPA au 31 mars 2025.

⁽¹⁾ Il s'agit du nombre de dossiers judiciaires ouverts pendant l'année financière, lesquels peuvent comporter plus d'un accusé

⁽²⁾Le nombre de dossiers judiciaires actifs est constitué du nombre de dossiers ouverts avant la période de référence, mais toujours actifs au 31 mars 2025, auquel est additionné le nombre de dossiers ouverts pendant l'année financière, nonobstant leur statut au 31 mars 2025. Les dossiers sont comptabilisés en fonction du nombre d'accusés.

TABLEAU 25
Dossiers en matière jeunesse

Type de dossiers	2024-2025	2023-2024	2022-2023	2021-2022
Nombre de demandes d'intenter des procédures ⁽¹⁾	14 340	13 485	12 368	10 272
Nombre de dossiers de sanctions extrajudiciaires ⁽²⁾	2 308	2 321	2 150	1 932
Nombre de demandes d'intenter des procédures judiciairisées ⁽³⁾	8 687	8 167	7 208	5 990
Nombre d'adolescents assujettis à une peine adulte ⁽⁴⁾	1	1	6	4

Source: Données extraites du Système Adolescents LSJPA au 31 mars 2025.

(1) Les dossiers sont comptabilisés en fonction du nombre de demandes d'intenter des procédures pour la période de référence, en plus d'indiquer la répartition des décisions du procureur selon le parcours du dossier.

(2) Les dossiers de sanctions extrajudiciaires représentent le nombre de dossiers associés à ce programme. Celui-ci tire ses origines de la volonté de développer des alternatives à la judiciarisation des affaires impliquant des adolescents ayant commis certaines infractions en faisant appel aux ressources de la communauté afin de répondre à leurs besoins particuliers avec célérité, de les responsabiliser face à leurs actes délictueux et d'éviter leur comparution devant les tribunaux lorsqu'une intervention sociale est suffisante pour éviter la récidive.

(3) Il s'agit du nombre de DIP qui ont été judiciarisées, c'est-à-dire qui ont fait l'objet d'une autorisation d'une poursuite immédiate ou d'une poursuite à la suite d'un échec au programme des sanctions. Ainsi, ces dossiers, impliquant des adolescents ayant commis une infraction, ont été judiciarisés devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Une même DIP peut se conclure par plusieurs dossiers judiciaires, ce qui explique l'écart avec les données présentées au tableau 24.

(4) On comptabilise sept personnes assujetties à une peine applicable aux adultes. Six d'entre elles étaient majeures et ont été jugées pour des crimes commis durant leur adolescence. Il y a donc une seule personne âgée de moins de 18 ans qui a été assujettie durant la période de référence.

Dossiers en matière pénale

Le deuxième paragraphe de l'article 13 de la LDPCP établit que le DPCP agit comme poursuivant dans toute affaire où le *Code de procédure pénale* trouve application. Au cours de l'année 2024-2025, en collaboration avec le Bureau des infractions et amendes (BIA), le DPCP a ouvert 766 845 dossiers, soit 556 698 rapports d'infraction généraux et 210 147 constats d'infraction portatifs, relevant de différentes lois. Au cours de cette même année, le DPCP a intenté un total de 764 116 poursuites. De plus, 205 769 dossiers ont été transférés à la Cour du Québec pour jugement. Finalement, 769 813 dossiers ont été fermés notamment à la suite de la réception d'un plaidoyer de culpabilité ou d'un jugement rendu par la Cour du Québec.

TABLEAU 26**Dossiers en matière pénale**

Type de dossiers	2024-2025	2023-2024	2022-2023	2021-2022
Rapports d'infraction généraux reçus pour analyse	556 698	603 134	539 403	545 753
- support papier	42 603	46 883	53 023	70 329
- support électronique (radars photo et surveillance aux feux rouges)	498 743	541 878	469 834	449 130
- support électronique (autres)	15 352	14 373	16 546	26 294
Poursuites intentées au nom du DPCP	764 116	807 113	724 922	735 763
Constats d'infraction portatifs	210 147	209 588	184 384	217 249
- support papier	174 105	180 011	166 756	207 444
- support électronique	36 042	29 577	17 628	9 805
Constats d'infraction délivrés par le BIA	553 969	597 525	540 538	518 514
Dossiers transférés pour jugement à la Cour du Québec⁽¹⁾	205 769	198 627	243 080	212 342
Dossiers fermés	769 813	795 614	733 895	715 168

Source : Informations en provenance du BIA du MJQ.

⁽¹⁾ Un dossier est transféré à la Cour du Québec si le BIA a reçu un plaidoyer de non-culpabilité ou si aucun plaidoyer n'a été transmis. Les dossiers où le défendeur a plaidé coupable ou est réputé avoir plaidé coupable ne sont pas transférés à la cour.

En plus des activités mentionnées ci-dessus, le DPCP a intenté 83 295 poursuites pénales en collaboration avec les municipalités sous entente.

TABLEAU 27**Évolution des constats d'infraction délivrés au nom du DPCP**

Type de dossiers	2024-2025	2023-2024	2022-2023	2021-2022
Constats d'infraction délivrés au nom du DPCP et traités par les municipalités sous entente	83 295	81 933	92 098	104 034

En 2024-2025, 238 dossiers pénaux ont été actifs devant les différentes instances d'appel, dont 19 pour lesquels le DPCP est appelant.

TABLEAU 28**Dossiers pénaux en appel**

Instances d'appel	2024-2025	2023-2024	2022-2023	2021-2022
Cour suprême du Canada	3	2	2	1
Cour d'appel du Québec	19	20	22	15
Cour supérieure	216	221	214	196

Les 764 116 poursuites intentées au nom du DPCP en 2024-2025 en matière pénale devant la Cour du Québec sont regroupées par domaine. La liste des lois composant chacun des domaines est disponible à l'[annexe I](#).

TABEAU 29
Poursuites pénales intentées au nom du DPCP⁽¹⁾

Répartition par domaine	2024-2025	2023-2024	2022-2023	2021-2022
Sécurité routière	722 395	768 737	686 878	680 902
Santé et société	14 599	13 737	11 628	7 979
Transport	6 117	8 514	7 281	6 649
Juridiction fédérale	4 860	5 677	5 222	3 800
Construction	3 573	3 213	2 107	3 034
Ressources naturelles	2 704	2 870	8 309	29 857
Alcools, courses et jeux	670	735	664	628
Alimentaire	609	374	885	719
Sécurité	477	586	372	309
Travail	74	67	14	12
Activités régies	28	18	42	7
Secteur public	13	12	12	6
En traitement ⁽²⁾	7 997	2 573	1 508	1 861
Total	764 116	807 113	724 922	735 763

⁽¹⁾ Ce tableau n'inclut pas les constats d'infraction délivrés au nom du DPCP et traités par les municipalités sous entente.

⁽²⁾ Aucune information sur ces constats n'est encore disponible.

Administration des produits de la criminalité

L'article 14 de la LDPCP précise que le directeur exerce, pour le compte du procureur général, les responsabilités que la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales confie à ce dernier relativement à la garde et à l'administration des biens saisis, bloqués ou confisqués en application de lois fédérales. Il exerce, de même, les responsabilités que cette loi confie au procureur général relativement à l'aliénation de certains de ces biens, dans la mesure prévue par celui-ci.

Le Service de la gestion des biens (SGB) administre pour le DPCP les biens saisis, bloqués ou confisqués. Ce service gère les sommes d'argent saisies par l'ensemble des services de police du Québec ainsi que les immeubles bloqués et confisqués et les biens précieux confisqués. Quant aux véhicules saisis, le DPCP a mandaté le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG), par la voie d'une entente de service. Ainsi, le CAG assume la responsabilité de leur garde et de leur disposition. Il en va de même pour le matériel de serre hydroponique et les autres biens saisis et confisqués.

Au cours de l'exercice financier 2024-2025, les revenus générés par la confiscation des sommes d'argent, par la vente des biens confisqués et les revenus d'intérêts s'élèvent 21 064 034 \$. Quant aux frais d'administration et de gestion, ils totalisent 4 207 739\$. Le partage des produits en matière criminelle s'élève à un montant de 15 336 177 \$ et de 2 276 183 \$ en matière civile.

Le partage des sommes admissibles incombe au ministre de la Justice, dans le cadre de ses attributions de procureur général. Celui-ci en rend compte conformément à la loi et cette distribution doit avoir lieu dans les 120 jours de la fin de l'exercice financier au cours duquel les sommes ont été déterminées. Le 28 février 2024, le décret 328-2024 est entré en vigueur, prévoyant la distribution des produits de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État à la suite d'une confiscation civile.

TABLEAU 30

État des revenus et des dépenses au 31 mars 2025 ⁽¹⁾ (en milliers de dollars)

Revenus et dépenses ⁽²⁾	2024-2025	2023-2024
Revenus		
Revenus de confiscation	16 783,1	25 345,9
Revenus d'intérêts ⁽³⁾	4 167,6	3 495,4
Autres biens	113,4	16,6
Total des revenus	21 064,0	28 857,8
Charges		
Frais d'administration	4 207,7	3 929,4
Distribution des produits de la criminalité	15 336,2	13 299,4
Distribution des produits civils	2 276,2	12 075,5
Total des charges	21 820,1	29 304,3
Déficit de l'exercice	(756,1)	(446,5)
Excédent cumulé, au début de l'exercice	1 426,7	1 873,1
Excédent cumulé, à la fin de l'exercice	670,6	1426,7
*Arrondi au dixième (1 chiffre après la virgule) ⁽¹⁾ Les états financiers n'ont pas été audités. ⁽²⁾ Les sommes qui figurent au tableau représentent l'état des revenus et des dépenses pour les confiscations en matières criminelles et civiles. ⁽³⁾ Les revenus d'intérêts comprennent les intérêts créditeurs ainsi que le gain taux de change. ⁽⁴⁾ Les revenus en confiscation incluent un montant de 33,8k\$ considérant la démarcation effectuée au 30 avril 2025. Ce montant est reporté au prochain exercice. ⁽⁵⁾ Le total représente les revenus moins les dépenses en matières criminelles et civiles. Le montant négatif est explicable par la démarcation de l'année précédente qui correspondait à un revenu de confiscation dans l'année 23-24 et une dépense de partage dans l'année 24-25.		

Appels

Au sein du DPCP, le Comité des appels exerce des fonctions de nature consultative sur l'opportunité et la possibilité de faire appel, principalement devant la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada, des décisions rendues dans lesquelles le DPCP est l'une des parties au litige.

Le Comité des appels évalue aussi l'opportunité et la possibilité d'intervenir devant la Cour suprême du Canada dans certaines affaires où le DPCP n'est pas une partie au litige. Le Comité des appels suit la procédure élaborée dans la directive [APP-1](#)³³ du DPCP. Ainsi, lorsque le dossier soulève une question d'intérêt institutionnel au sens de la directive [INS-1](#)³⁴ du DPCP, elle oblige les PC de s'adresser au Comité des appels lorsque l'affaire relève de la compétence de la Cour d'appel du Québec. Cependant, peu importe la nature du dossier, lorsqu'il s'agit d'en appeler à la Cour suprême du Canada, le Comité des appels est impérativement saisi de l'évaluation de l'affaire.

Selon le premier paragraphe de l'article 15 de la LDPCP, le directeur doit informer le procureur général des appels portés devant la Cour suprême du Canada ainsi que des appels portés devant la Cour d'appel du Québec et la Cour supérieure, lorsque ceux-ci soulèvent des questions d'intérêt général qui dépassent celles habituellement en cause dans les poursuites criminelles et pénales.

33. Directive : « Appels et interventions ».

34. Directive : « Questions d'intérêt institutionnel ».

Entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025, le directeur a informé le procureur général de 11 dossiers, soit 10 dossiers à la Cour suprême du Canada, 1 dossier à la Cour d'appel du Québec et aucun dossier à la Cour supérieure du Québec.

Dossiers soulevant des questions d'intérêt général

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la LDPCP précise que le directeur informe le procureur général des dossiers susceptibles de soulever des questions d'intérêt général ou de requérir l'intervention du ministre de la Justice du Québec ou du procureur général. Au cours de la dernière année, conformément au paragraphe 2 de l'article 15, sept dossiers de cette nature ont été portés à l'attention du procureur général.

Contestations constitutionnelles

Le paragraphe 3 de l'article 15 de la LDPCP indique que le directeur doit, lorsque des questions constitutionnelles se soulèvent devant les tribunaux, veiller à ce que soient respectées les dispositions des articles 76 à 78 du [Code de procédure civile](#)³⁵. Du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, 287 avis soulevant l'inconstitutionnalité d'une disposition ou alléguant la violation d'un droit garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés* ont été transmis au DPCP conformément à ces dispositions. Un peu plus de 24 % de ces avis portent sur la constitutionnalité d'une disposition (loi ou règlement fédéral ou provincial). Les autres avis concernent notamment des requêtes en arrêt des procédures ou d'exclusion de la preuve, relatives à la fouille, à la perquisition et aux saisies abusives.

Directives aux poursuivants

L'article 18 de la LDPCP précise que le directeur établit, à l'intention des poursuivants sous son autorité, des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale. Ces directives guident les procureurs dans plusieurs volets de leurs fonctions, notamment l'autorisation d'une plainte ou encore les représentations au sujet de la peine appropriée. Certaines directives s'appliquent aux procureurs agissant devant les cours municipales et aux poursuivants désignés, avec les adaptations nécessaires et après avoir pris en considération leur point de vue. Le cas échéant, le directeur publie un avis à la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle ces directives s'appliquent à ceux-ci. Les directives du directeur sont accessibles dans le site [Québec.ca](#).

Le DPCP est soucieux d'améliorer continuellement ses pratiques à titre de poursuivant public et d'œuvrer à renforcer la confiance du public dans l'administration de la justice. À ce titre, 13 directives ont fait l'objet de modifications le 11 décembre 2024, soit [ACC-3](#), [ADO-4](#), [AGR-1](#), [ENF-1](#), [MEL-1](#), [NOJ-1](#), [NUD-1](#), [PEI-3](#), [POL-1](#), [REN-2](#), [REN-3](#), [VIC-1](#) et [VIO-1](#). Parmi les nombreux changements ayant eu lieu, notons ceux portant sur les mesures concernant les délais judiciaires. De même, mentionnons les modifications à la directive [ACC-3](#) en lien avec les mesures de justice alternatives et l'opportunité de poursuivre, pour faire notamment suite aux amendements apportés au [Programme de mesures de rechange général pour adultes](#) le 8 mai 2023 (ajout d'un volet pré-accusatoire). Par ailleurs, plusieurs ajouts et précisions aux directives découlent de divers projets de loi entrés en vigueur ainsi que de recommandations enchâssées dans le rapport [Rebâtir la confiance](#), plus précisément les recommandations 7 et 84. Enfin, les directives [NUD-1](#) et [REN-2](#) sont désormais applicables aux procureurs agissant devant les cours municipales.

Les procureurs agissant devant les cours municipales et les poursuivants désignés ont été consultés eu égard aux modifications aux directives qui leur étaient applicables, et leurs commentaires ont été considérés. À l'occasion de chaque envoi, le Sommaire cumulatif des envois est mis à jour et accompagne les communications acheminées aux poursuivants chargés d'appliquer les directives concernées.

35. *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

Orientations et mesures du ministre de la Justice

Selon l'article 22 de la LDPCP, le ministre de la Justice du Québec élabore les orientations et prend des mesures concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale. Ces orientations et mesures visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des personnes victimes d'infractions criminelles, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite. Les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice du Québec à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du DPCP.

Le 4 septembre 2024, une modification aux orientations et mesures du ministre de la Justice a été portée à l'attention du DPCP, à savoir le remplacement de l'[orientation 17.2](#) intitulée « Les poursuites dans le contexte de l'aide médicale à mourir ». La nouvelle version de cette orientation est entrée en vigueur en même temps que les nouvelles dispositions de la [Loi concernant les soins de fin de vie \(LCSFV\)](#)³⁶ eu égard aux demandes anticipées d'aide médicale à mourir, le 30 octobre 2024, le tout suivant l'avis signé par le ministre le 3 septembre 2024 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 11 septembre 2024. Ladite orientation fait état des considérations dont le procureur doit tenir compte lors de l'exercice du pouvoir discrétionnaire, dont la volonté des législateurs québécois et fédéral d'établir un équilibre entre, d'une part, l'autonomie des personnes qui souhaitent obtenir l'aide médicale à mourir et, d'autre part, la protection des personnes vulnérables, ainsi que le large consensus social qui se dégage en faveur du respect des volontés exprimées par la personne à qui l'aide médicale à mourir a été administrée, dans le respect des exigences prévues par la [LCSFV](#).

Afin de donner plein effet aux considérations émanant de la nouvelle version de l'[orientation 17.2](#), une [instruction](#) a été émise le 9 septembre 2024 par le directeur, visant à encadrer l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant pour tout dossier impliquant un décès survenu dans le contexte de l'aide médicale à mourir. Cette instruction indique qu'il ne serait pas dans l'intérêt public d'autoriser le dépôt d'une poursuite criminelle en lien avec un décès survenu dans le contexte de l'aide médicale à mourir ou de laisser une poursuite privée suivre son cours si l'analyse de l'ensemble de la preuve au dossier confirme que ce soin a été prodigué dans le respect des volontés relatives aux soins exprimées de façon libre et éclairée, compte tenu des conditions prévues à la [LCSFV](#). Elle énonce également que tout dossier concernant un décès survenu dans un contexte d'aide médicale à mourir devra être porté à l'attention du directeur pour qu'il puisse déterminer le processus décisionnel approprié.

Prise en charge d'une affaire par le procureur général

L'article 23 de la LDPCP précise que le procureur général peut donner au directeur un avis de son intention de prendre en charge une affaire ou ses instructions sur la conduite d'une affaire et publier sans tarder l'avis ou les instructions dans la *Gazette officielle du Québec*. Pour l'exercice débutant le 1^{er} avril 2024 et se terminant le 31 mars 2025, et même depuis la création du Directeur des poursuites criminelles et pénales en 2007, aucun avis d'intention de prendre en charge une affaire ou une instruction sur la conduite d'une affaire n'a été publié.

Nomination des procureurs en chef et des procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales

Selon l'article 26 de la LDPCP, le directeur peut nommer, parmi les procureurs, un ou plusieurs PC ainsi que des PCA. Il détermine leurs devoirs et fonctions, en plus de ceux qu'ils doivent remplir en leur qualité de procureurs. En 2024-2025, le directeur a procédé à la nomination de deux PC et de sept PCA.

Désignation d'avocats pour représenter le DPCP

L'article 28 de la LDPCP précise que le directeur peut désigner spécialement tout avocat autorisé en vertu de la loi à exercer sa profession au Québec pour le représenter devant les tribunaux en matière criminelle ou pénale. En 2024-2025, le directeur a procédé à 33 désignations d'avocats pour représenter le DPCP devant les cours municipales pour

36. *Loi concernant les soins de fin de vie*, RLRQ, c. S-32.0001.

tout constat d'infraction délivré en son nom, en vertu du [Code de la sécurité routière](#)³⁷ ou de la [Loi sur les véhicules hors route](#)³⁸, sur les routes entretenues par ou pour le ministère des Transports et de la mobilité durable et comprises dans le territoire où chacune de ces cours municipales a compétence, à l'exception des constats d'infraction délivrés sur les autoroutes.

De plus, au cours de la même période, le directeur a procédé à 75 désignations d'avocats pour le représenter dans différents dossiers. Ces mandats *ad hoc* ont été confiés à des procureurs du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC). Ces derniers sont désignés, par exemple, lorsque le SPPC souhaite, dans un de ses dossiers, porter des accusations accessoires qui sont sous la juridiction du DPCP. Le directeur désigne alors un avocat du SPPC pour lui permettre d'agir à titre de poursuivant dans le cadre de ces accusations.

37. *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2.

38. *Loi sur les véhicules hors route*, RLRQ, c. V-1.3.

ANNEXE I

Principales lois traitées par le DPCP en matière pénale

Infractions dans le domaine de la sécurité routière
<i>Code de la sécurité routière, RLRQ, c. C-24.2.</i>
Infractions dans le domaine du transport
<i>Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation, RLRQ, c. A-7.0001.</i>
<i>Loi sur l'assurance automobile, RLRQ, c. A-25.</i>
<i>Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, RLRQ, c. A-33.3.</i>
<i>Loi sur le ministère des Transports, RLRQ, c. M-28.</i>
<i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, RLRQ, c. P-30.3.</i>
<i>Loi sur la publicité le long des routes, RLRQ, c. P-44.</i>
<i>Loi sur le Réseau de transport métropolitain, RLRQ, c. R-25.01.</i>
<i>Loi concernant le Réseau électrique métropolitain, RLRQ, c. R-25.02.</i>
<i>Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé, RLRQ, c. S-3.3.</i>
<i>Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, RLRQ, c. T-11.2.</i>
<i>Loi sur les transports, RLRQ, c. T-12.</i>
<i>Loi sur les véhicules hors route, RLRQ, c. V-1.2 et V-1.3.</i>
Infractions de juridiction fédérale (Loi sur les contraventions, L.C. 1992, ch. 47)
<i>Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec, S.C. 1908, ch. 57.</i>
<i>Loi maritime du Canada, L.C. 1998, ch. 10.</i>
<i>Loi sur le tabac et les produits de vapotage, L.C. 1997, ch. 13.</i>
<i>Loi sur la santé des non-fumeurs, L.R.C. 1985, ch. 15 (4^e suppl.).</i>
<i>Loi sur la mise en quarantaine, L.C. 2005, ch. 20.</i>
<i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, L.C. 1994, ch. 22.</i>
<i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, L.C. 2001, ch. 26.</i>
<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada, L.C. 2000, ch. 32.</i>
<i>Loi sur la sécurité ferroviaire, L.R.C. 1985, ch. 32 (4^e suppl.).</i>
<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), L.C. 1999, ch. 33.</i>
<i>Loi sur le parc marin du Saguenay - Saint-Laurent, L.C. 1997, ch. 37.</i>
<i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial, L.C. 1992, ch. 52.</i>
<i>Loi sur les explosifs, L.R.C. 1985, ch. E-17.</i>
<i>Loi sur les pêches, L.R.C. 1985, ch. F-14.</i>
<i>Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État, L.R.C. 1985, ch. G-6.</i>
<i>Loi sur la capitale nationale, L.R.C. 1985, ch. N-4.</i>
<i>Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, ch. N-5.</i>
<i>Loi sur les eaux navigables canadiennes, L.R.C. 1985, ch. N-22.</i>
<i>Loi sur la radiocommunication, L.R.C. 1985, ch. R-2.</i>
<i>Loi sur le ministère des Transports, L.R.C. 1985, ch. T-18.</i>
<i>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, L.C. 1992, ch. 34.</i>
<i>Loi sur les espèces sauvages du Canada, L.R.C. 1985, ch. W-9.</i>

Infractions relatives à la santé et au domaine social
<i>Loi sur les activités funéraires</i> , RLRQ, c. A-5.02.
<i>Loi sur les agents de voyages</i> , RLRQ, c. A-10
<i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i> , RLRQ, c. A-13.1.1.
<i>Loi sur l'assurance maladie</i> , RLRQ, c. A-29.
<i>Loi sur l'assurance médicaments</i> , RLRQ, c. A-29.01.
<i>Loi sur l'assurance parentale</i> , RLRQ, c. A-29.011.
<i>Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel</i> , RLRQ, c. C-5.2.
<i>Loi encadrant le cannabis</i> , RLRQ, c. C-5.3.
<i>Loi sur les coroners</i> , RLRQ, c. C-68.01
<i>Loi sur l'enseignement privé</i> , RLRQ, c. E-9.1.
<i>Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux</i> , RLRQ, c. G-1.021
<i>Loi sur l'immigration au Québec</i> , RLRQ, c. I-0.2.1.
<i>Loi sur l'instruction publique</i> , RLRQ, c. I-13.3.
<i>Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus</i> , RLRQ, c. L-0.2.
<i>Loi concernant la lutte contre le tabagisme</i> , RLRQ, c. L-6.2.
<i>Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité</i> , RLRQ, c. L-6.3.
<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> , RLRQ, c. P-34.1.
<i>Loi sur la protection du consommateur</i> , RLRQ, c. P-40.1.
<i>Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec</i> , RLRQ, c. R-5.
<i>Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints</i> , RLRQ, c. R-20.2.
<i>Loi sur la santé publique</i> , RLRQ, c. S-2.2.
<i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> , RLRQ, c. S-4.1.1.
<i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> , RLRQ, c. S-4.2.
<i>Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID 19</i> , L.Q. 2021, c. 26.
Infractions dans le domaine de la construction
<i>Loi sur le bâtiment</i> , RLRQ, c. B-1.1.
<i>Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre</i> , RLRQ, c. F-5.
<i>Loi sur les mécaniciens de machines fixes</i> , RLRQ, c. M-6.
<i>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction</i> , RLRQ, c. R-20.
Infractions relatives aux ressources naturelles
<i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> , RLRQ, c. A-18.1.
<i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel</i> , RLRQ, c. C-61.01.
<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> , RLRQ, c. C-61.1.
<i>Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec</i> , RLRQ, c. D-13.1.
<i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> , RLRQ, c. E-12.01.
<i>Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages</i> , RLRQ, c. M-11.6.
<i>Loi sur les mesureurs de bois</i> , RLRQ, c. M-12.1.
<i>Loi sur les mines</i> , RLRQ, c. M-13.1.
<i>Loi sur les parcs</i> , RLRQ, c. P-9.
<i>Loi sur les pesticides</i> , RLRQ, c. P-9.3.
<i>Loi sur les produits pétroliers</i> , RLRQ, c. P-30.01.

<i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, RLRQ, c. P-41.1.</i>
<i>Loi sur la protection sanitaire des cultures, RLRQ, c. P-42.1.</i>
<i>Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ, c. Q-2.</i>
<i>Loi sur la sécurité des barrages, RLRQ, c. S-3.1.01.</i>
<i>Loi sur les terres du domaine de l'État, RLRQ, c. T-8.1.</i>
<i>Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique, RLRQ, c. V 5.001.</i>
Infractions dans le domaine des alcools, des courses et des jeux
<i>Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, RLRQ, c. I-8.1.</i>
<i>Loi sur les loteries et les appareils d'amusement, RLRQ, c. L-6.</i>
<i>Loi sur les permis d'alcool, RLRQ, c. P-9.1.</i>
<i>Loi sur la Société des alcools du Québec, RLRQ, c. S-13.</i>
Infractions dans le domaine alimentaire
<i>Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, RLRQ, c. A-20.03.</i>
<i>Loi sur l'aquaculture commerciale, RLRQ, c. A-20.2.</i>
<i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, RLRQ, c. M-35.1.</i>
<i>Loi sur les produits alimentaires, RLRQ, c. P-29.</i>
<i>Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité, RLRQ, c. R-19.1.</i>
<i>Loi sur la transformation des produits marins, RLRQ, c. T-11.01.</i>
Infractions relatives à la sécurité
<i>Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, RLRQ, c. B-3.1.</i>
<i>Loi sur les centres de communication d'urgence, RLRQ, c. C-8.2.1.</i>
<i>Loi sur les explosifs, RLRQ, c. E-22.</i>
<i>Loi sur l'immatriculation des armes à feu, RLRQ, c. I-0.01.</i>
<i>Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu, RLRQ, c. P 38.0001.</i>
<i>Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, RLRQ, c. P 38.002.</i>
<i>Loi sur la protection sanitaire des animaux, RLRQ, c. P-42.</i>
<i>Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports, RLRQ, c. S-3.1.</i>
<i>Loi sur la sécurité incendie, RLRQ, c. S-3.4.</i>
<i>Loi sur la sécurité privée, RLRQ, c. S-3.5.</i>
Infractions relatives au domaine du travail
<i>Code du travail, RLRQ, c. C-27.</i>
<i>Loi sur l'équité salariale, RLRQ, c. E-12.001.</i>
<i>Loi sur la fête nationale, RLRQ, c. F-1.1.</i>
<i>Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, RLRQ, c. H-2.1.</i>
<i>Loi sur les jurés, RLRQ, c. J-2.</i>
<i>Loi sur les normes du travail, RLRQ, c. N-1.1.</i>
<i>Loi sur le régime des rentes du Québec, RLRQ, c. R-9.</i>
<i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite, RLRQ, c. R-15.1.</i>
Infractions relatives à un domaine d'activité régi
<i>Charte de la langue française, RLRQ, c. C-11.</i>
<i>Loi sur le cinéma, RLRQ, c. C-18.1.</i>
<i>Code de procédure pénale, RLRQ, c. C-25.1.</i>
<i>Loi sur les coopératives, RLRQ, c. C-67.2.</i>
<i>Loi électorale, RLRQ, c. E-3.3.</i>

<i>Loi sur l'Institut de la statistique du Québec</i> , RLRQ, c. I-13.011.
<i>Loi sur le patrimoine culturel</i> , RLRQ, c. P-9.002.
<i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> , RLRQ, c. P-44.1.
<i>Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène</i> , RLRQ, c. S 32.1.
<i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying</i> , RLRQ, c. T-11.011.
Infractions relatives au secteur public
<i>Loi sur l'Assemblée nationale</i> , RLRQ, c. A-23.1.
<i>Loi sur l'Autorité des marchés publics</i> , RLRQ, c. A-33.2.1.
<i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> , RLRQ, c. C-65.1.
<i>Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics</i> , RLRQ, c. D-11.1.
<i>Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale</i> , RLRQ, c. E-15.1.0.1.
<i>Loi sur la fiscalité municipale</i> , RLRQ, c. F-2.1.
<i>Loi concernant la lutte contre la corruption</i> , RLRQ, c. L-6.1.
<i>Loi sur la police</i> , RLRQ, c. P-13.1.
<i>Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions</i> , RLRQ. c. P-42.1.1.

ANNEXE II

Ententes relatives à la communication de renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées³⁹

- Entente administrative sur l'accès des services correctionnels du Québec à l'information contenue dans les dossiers de la cour et dans les dossiers des substituts du procureur général;
- Protocole d'entente - Communication des renseignements entre le gouvernement du Canada, représenté par la Commissaire du service correctionnel du Canada et le gouvernement du Québec, représenté par le Directeur des poursuites criminelles et pénales;
- Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord;
- Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec;
- Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine;
- Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie;
- Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie;
- Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie;
- Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT);
- Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Administration régionale Kativik;
- Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière;
- Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval;
- Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais;
- Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides;

39. Les ententes ont été signées avant l'adoption de la LAPVIC, ce qui explique l'utilisation du libellé « victimes d'actes criminels » plutôt que « personnes victimes d'infractions criminelles ».

- Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent;
- Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – région de Québec;
- Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal;
- Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt;
- Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et l'Administration régionale crie;
- Entente de service en ressources informationnelles conclue entre le ministre de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales;
- Entente de service conclue entre la Direction générale des services de justice et des registres du ministère de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales;
- Contrat de services relatifs aux services de certification reliés aux échanges électroniques du Directeur des poursuites criminelles et pénales entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le ministère de la Justice;
- Registre de la LSJPA;
- Entente de communication de renseignements en vue de documenter la trajectoire des enfants et des adolescents pour les dossiers traités par les services intégrés en abus et maltraitance du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale;
- Entente de communication de renseignements personnels – coordonnées des personnes victimes – entre le Tribunal administratif du Québec et le Directeur des poursuites criminelles et pénales;
- Entente sur l'accès aux renseignements et aux documents nécessaires à la mise en œuvre de la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*;
- Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave;
- Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les personnes victimes d'infractions criminelles dans le cadre des comparutions de fins de semaine et jours fériés.

ANNEXE III

Code d'éthique et de déontologie du directeur et des directeurs adjoints

Loi sur le ministère du Conseil exécutif, RLRQ, c. M-30, a. 3.0.1 et 3.0.2; *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r. 1

PRÉAMBULE

Le directeur des poursuites criminelles et pénales (directeur) est nommé par l'Assemblée nationale et les directeurs adjoints des poursuites criminelles et pénales (directeurs adjoints) sont nommés par le gouvernement conformément à la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ, c. D-9.1.1.

Le directeur est d'office sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales au Québec. Il exerce ses fonctions avec l'indépendance que sa loi constitutive lui accorde.

Le directeur définit les attributions des directeurs adjoints. Le ministre de la Justice désigne l'un d'entre eux pour remplacer le directeur en cas d'absence ou d'empêchement, ou lorsque la charge de directeur est vacante.

CHAPITRE I : OBJET ET INTERPRÉTATION

Article 1. Objet

Le *Code d'éthique et de déontologie du directeur et des directeurs adjoints* (Code) a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, de favoriser la transparence dans l'administration du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et de responsabiliser ses administrateurs.

Article 2. Champs d'application

Le présent Code s'applique aux administrateurs du DPCP. Sont administrateurs du DPCP :

- a) le directeur;
- b) les directeurs adjoints.

CHAPITRE II : PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

Article 3. Contribution

Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission du DPCP et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Leur contribution doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

Article 4. Devoirs

Le directeur et les directeurs adjoints sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, RLRQ, c. M-30 et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r. 1 ainsi que ceux établis dans le présent *Code*.

En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Le directeur et les directeurs adjoints doivent, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Ils doivent, de plus, organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

Article 5. Respect

Le directeur et les directeurs adjoints manifestent de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui ils interagissent dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ils font preuve de courtoisie et d'écoute à l'égard des personnes avec lesquelles ils entrent en relation dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ils font également preuve de diligence et évitent toute forme de discrimination.

Article 6. Discrétion

Le directeur et les directeurs adjoints sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Article 7. Neutralité politique

Le directeur et les directeurs adjoints doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre leurs décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

Article 8. Réserve

Le directeur et les directeurs adjoints doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions, notamment leurs opinions politiques.

Article 9. Devoirs et obligations en matière de conflit d'intérêts

Le directeur et les directeurs adjoints doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leurs intérêts personnels et les obligations de leurs fonctions.

Lorsque le directeur et les directeurs adjoints sont susceptibles de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, ils doivent le dénoncer par écrit, se retirer de toute discussion, réunion ou évaluation et s'abstenir de participer à toute décision sur l'affaire ou l'objet du conflit. Dans le cas du directeur, la dénonciation doit être faite à l'un des directeurs adjoints. Dans le cas des directeurs adjoints, elle doit l'être au directeur.

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction ou à la poursuite de la mission du DPCP, ou toute situation à l'occasion de laquelle le directeur utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu en sa faveur ou en faveur d'une tierce personne.

Article 10. Renonciation à un intérêt

Le directeur et les directeurs adjoints ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui du DPCP.

Si un tel intérêt leur échoit, notamment par succession ou donation, ils doivent y renoncer ou en disposer avec diligence.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le directeur et les directeurs adjoints de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein du DPCP par lesquelles ils seraient aussi visés.

Article 11. Utilisation des biens

Le directeur et les directeurs adjoints ne doivent pas confondre les biens du DPCP avec les leurs, et ils ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

Article 12. Information

Le directeur et les directeurs adjoints ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 13. Exclusivité

Le directeur et les directeurs adjoints doivent exercer leurs fonctions de façon exclusive.

Toutefois, les directeurs adjoints, avec l'autorisation du directeur, peuvent exercer des activités didactiques pour lesquelles ils peuvent être rémunérés et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Article 14. Cadeau et marque d'hospitalité

Le directeur et les directeurs adjoints ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

Article 15. Avantage

Le directeur et les directeurs adjoints ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

Article 16. Influence provenant d'offres d'emploi

Le directeur et les directeurs adjoints doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

Article 17. Fin de l'emploi

Le directeur et les directeurs adjoints qui ont cessé d'exercer leurs fonctions doivent se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de leurs fonctions antérieures au service du DPCP.

Article 18. Confidentialité et interdiction d'agir après la fin de l'emploi

Le directeur et les directeurs adjoints qui ont cessé d'exercer leurs fonctions ne doivent pas divulguer une information confidentielle qu'ils ont obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le DPCP ou un autre organisme ou entreprise avec lequel ils avaient des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de leur mandat.

Il leur est interdit, dans l'année qui suit la fin de leurs fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le DPCP est partie, et sur laquelle ils détiennent de l'information non disponible au public.

Article 19. Responsabilité à l'égard des directeurs adjoints

Le directeur doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les directeurs adjoints.

CHAPITRE III : ACTIVITÉS POLITIQUES

Article 20. Démission

Le directeur qui entend se livrer à une activité visée par le deuxième alinéa de l'article 29 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, ou qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective, doit démissionner de ses fonctions par un avis écrit au ministre de la Justice, lequel en informe sans tarder par écrit le président de l'Assemblée nationale.

Le directeur adjoint qui entend se livrer à une activité visée par le premier alinéa du présent article en informe le secrétaire général du Conseil exécutif et démissionne de ses fonctions par avis écrit au directeur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21. Attestation

Le directeur et les directeurs adjoints doivent prendre connaissance du présent *Code* et s'y conformer. Ils doivent, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du présent *Code* ou, le cas échéant, de leur entrée en fonction, remplir l'attestation prévue à l'annexe.

Article 22. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent *Code* sont entrées en vigueur le 15 mars 2008 et ont été modifiées le 15 juin 2022.

ANNEXE

ATTESTATION DU DIRECTEUR RELATIVE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Je reconnais avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie du directeur des poursuites criminelles et pénales et des directeurs adjoints*.

Je reconnais avoir également pris connaissance du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r. 1 adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, RLRQ, c. M-30.

Je m'engage à respecter le contenu de ces documents et je comprends que, en cas de divergence, ce sont les principes et les règles les plus exigeants qui s'appliquent.

(Original signé)

Le 6 mai 2021

Signature
Directeur

Date

M^e Patrick Michel
Nom en lettres moulées

ATTESTATION DE LA DIRECTRICE ADJOINTE RELATIVE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Je reconnais avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie du directeur des poursuites criminelles et pénales et des directeurs adjoints*.

Je reconnais avoir également pris connaissance du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r. 1 adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, RLRQ, c. M-30.

Je m'engage à respecter le contenu de ces documents et je comprends que, en cas de divergence, ce sont les principes et les règles les plus exigeants qui s'appliquent.

(Original signé)

Le 15 juin 2022

Signature

Date

Directrice adjointe

M^e Sophie Lamarre
Nom en lettres moulées

ATTESTATION DU DIRECTEUR ADJOINT RELATIVE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Je reconnais avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie du directeur des poursuites criminelles et pénales et des directeurs adjoints*.

Je reconnais avoir également pris connaissance du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r. 1 adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, RLRQ, c. M-30.

Je m'engage à respecter le contenu de ces documents et je comprends que, en cas de divergence, ce sont les principes et les règles les plus exigeants qui s'appliquent.

(Original signé)

Le 8 octobre 2024

Signature
Directeur adjoint

Date

M^e Jean-François Paquet
Nom en lettres moulées

ATTESTATION DE LA DIRECTRICE ADJOINTE RELATIVE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Je reconnais avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie du directeur des poursuites criminelles et pénales et des directeurs adjoints*.

Je reconnais avoir également pris connaissance du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r. 1 adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, RLRQ, c. M-30.

Je m'engage à respecter le contenu de ces documents et je comprends que, en cas de divergence, ce sont les principes et les règles les plus exigeants qui s'appliquent.

(Original signé)

Le 11 juillet 2025

Signature
Directrice adjointe

Date

M^e Audrey Mercier-Turgeon
Nom en lettres moulées



